

Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes



**Un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein,
en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes, à l'intention de
l'Office fédéral des assurances sociales, politique de l'enfance et de la
jeunesse**

Gioia Zeller et Lena John

Juillet 2020

Les auteures du présent rapport ainsi que le comité de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein tiennent à remercier ici

l'Office fédéral des assurances sociales

de leur avoir confié ce mandat et les avoir soutenues financièrement,

les maisons d'accueil pour femmes de Suisse et du Liechtenstein

qui ont pris part à l'enquête

d'avoir bien voulu partager leurs savoirs, leur expérience et leurs documents en matière de travail avec les enfants,

Catherine Sauter

pour la traduction française,

Martine Lachat Clerc

pour sa contribution professionnelle et ses précieuses suggestions.

Table des matières

1 Introduction	1
2 Terminologie	3
2.1 Violence domestique.....	3
2.2 Enfants.....	3
2.3 Enfants exposés à la violence domestique.....	3
2.4 Protection et intérêt supérieur de l'enfant	6
3 Situation actuelle en Suisse	8
3.1 Notre société et la violence domestique	8
3.2 Bases juridiques relatives à la protection de l'enfant dans un contexte de violence domestique	10
3.3 Maisons d'accueil pour femmes.....	14
3.4 Impact sur les enfants : ampleur du phénomène.....	15
4 Aperçu du travail effectué auprès des enfants dans les maisons d'accueil.....	18
4.1 Principes et attitude concernant la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant.....	18
4.2 Fondements	19
4.3 Prestations destinées aux enfants	19
4.4 Collaboration avec d'autres services	20
5 Considérations.....	22
6 Recommandations.....	24
7 Bibliographie	27

Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Code civil ; RS 210)
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107)
CI	Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Code pénal ; RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale ; RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Constitution fédérale ; RS 101)
CSVD	Conférence Suisse contre la Violence Domestique
DAO	Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes ; RS 312.5)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
ONU	Organisation des Nations Unies
SPC	Statistique policière de la criminalité
TSPT	Trouble de stress post-traumatique

1 Introduction

De par l'histoire de leurs origines et compte tenu des buts qu'elles poursuivent depuis leur création, les maisons d'accueil pour femmes sont conçues pour assurer la protection et le suivi des femmes victimes de violence. Depuis la fondation des toutes premières d'entre elles en Suisse, à la fin des années 70, les enfants qui s'y réfugient avec leurs mères y trouvent également le soutien dont ils ont besoin (cf. Mösch Payot 2007 p. 22). En comparaison avec d'autres services spécialisés, les maisons d'accueil pour femmes se sont ainsi vues confrontées très tôt à la thématique de la protection de l'enfant dans un contexte de violence conjugale (on préfère aujourd'hui parler de « violence domestique »). Leurs collaboratrices ont ainsi été sensibilisées à la question ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés. Au fil du temps, elles se sont professionnalisées et ont acquis toujours davantage d'expérience, ce qui a résulté en une diversification et une augmentation des prestations (cf. Meier 2015a pp. 171 et suivantes). En parallèle, les conditions-cadres sociétales et juridiques en matière de protection et de soutien aux enfants ont changé : preuve en est la création de bases légales, par exemple, ou encore l'élargissement de l'offre d'aide aux enfants eux-mêmes en cas de violence domestique. Au cours des dernières années, on a assisté à un intérêt croissant pour le sujet, tant chez les professionnel·les que dans le public (cf. Dlugosch 2010 p. 15). Citons pour exemples le plan stratégique de lutte 2011–2015 contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet du canton de Saint-Gall en vigueur de 2017 à ce jour et intitulé « Violence domestique – avec les enfants en plein milieu », diverses évaluations de projets sur cette thématique¹, sans oublier la campagne caritative de la Chaîne du Bonheur actuellement en cours en faveur des enfants victimes de violence.

Cela dit, on constate malgré tout dans la pratique un important besoin d'agir, tant au niveau de la prévention que pour le soutien concret aux enfants concernés (cf. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) 2012 p. 11). Dans son rapport intitulé « Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant » du 19 décembre 2018, le Conseil fédéral définit deux mesures en matière de « protection des enfants contre toute forme de violence », qui doivent être appliquées conjointement par la Confédération et par les cantons sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : il s'agit d'une part – sur la base des résultats des études les plus récentes – de définir le besoin d'action et de développer des mesures en conséquence puis, d'autre part, d'améliorer la coordination au niveau des interventions lors de toute forme de violence perpétrée à l'égard d'enfants (cf. Conseil fédéral 2018 pp. 19 et suivantes).

Le présent rapport est consacré aux enfants contraints de se réfugier dans une maison d'accueil avec leur mère à la suite de violences domestiques. En 2019, ils représentaient environ la moitié des personnes hébergées dans ces abris en Suisse et au Liechtenstein, c'est-à-dire 930 admissions (cf. Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) 2020).² En leur proposant le soutien dont ils ont besoin, les institutions de Solidarité femmes jouent un rôle important en matière de prévention de certains troubles du développement chez ces enfants. Il n'est donc pas exagéré de dire qu'elles sont un maillon indispensable au « système optimal » de protection de l'enfant³, car la prise en compte de l'intérêt supérieur de ces derniers est primordiale. Il n'existe pourtant à ce jour aucun aperçu

¹ Voir à ce sujet Diez Grieser et al. (2012) pour le canton de Zurich, Egger et al. (2013) pour le canton de Berne, ainsi que diverses évaluations en cours à la Haute école spécialisée de Lucerne (cf. Haute école spécialisée de Lucerne s.d.).

² Les statistiques annuelles saisies par la DAO concernant les hébergements de femmes et d'enfants dans les structures d'accueil de Suisse et du Liechtenstein montrent que leur nombre est resté constant durant la période entre 2009 et 2019.

³ Un système optimal de protection de l'enfant peut être compris comme suit : « Le meilleur système de protection de l'enfance engloberait aussi bien un soutien aux familles - afin d'éviter de mauvais résultats pour les enfants vulnérables - que des interventions imposées pour ceux qui ont un besoin immédiat de protection » (Nett & Spratt 2012 pp. 8 et suivantes).

national des offres de prestations des maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein en matière de protection des enfants et de sauvegarde de leur intérêt supérieur. De plus, même si le « catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes » de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) cite, sous le titre « Offres spécifiques pour les enfants », diverses prestations à fournir (cf. CDAS 2016 p. 8), leur formulation laisse une grande latitude à l'interprétation par rapport à leur application. Au vu de ces constats, le propos du présent rapport est de rendre compte de l'analyse effectuée sur la situation des enfants hébergés dans l'une de ces structures et de l'intégrer dans le contexte sociétal et juridique.

Pour l'enquête, les documents écrits de 12 maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein ont été utilisés, auxquels viennent s'ajouter les observations faites lors de diverses visites effectuées dans ces institutions et au cours de nombreux entretiens. Toutes sont affiliées à la DAO. Cette faîtière, organisée en association, fournit un travail de sensibilisation du public à la thématique de la violence domestique et vise également à y rendre attentifs les politiques ainsi que les milieux professionnels. Elle encourage par ailleurs les échanges entre les structures d'accueil pour femmes et se fait leur porte-parole vis-à-vis de l'extérieur (cf. DAO s.d.). Au moment de la rédaction du présent rapport, 15 des 19 refuges de Suisse et du Liechtenstein étaient membres actifs de la DAO. Leurs déléguées se réunissent deux fois par année pendant toute une journée et sont compétentes pour fixer les objectifs stratégiques de l'association. Le comité, autre organe, est quant à lui responsable de toutes les activités opérationnelles. Il se compose de collaboratrices (ou ex-collaboratrices) de ces 15 refuges. Au moment de la rédaction de ce rapport, le comité comptait 5 membres (cf. DAO 2019 ; DAO s.d.). Pour en revenir à l'analyse de la situation, il convient de préciser encore que sont inclus, parmi les sources d'information, les résultats des débats de deux assemblées semestrielles des déléguées ainsi que ceux de quatre séances du comité. Voici les questions clés autour desquelles s'articule ce travail :

- Quels sont les principes fondamentaux et attitudes de base qui font référence en matière de protection de l'enfant et de son intérêt supérieur ?
- Sur quelles bases travaille-t-on avec les enfants dans les maisons d'accueil pour femmes ?
- Quelles prestations met-on à leur disposition ?
- Quels sont les autres services impliqués en matière de protection de l'enfant et de la sauvegarde de ses intérêts ?

À partir des résultats obtenus, une réflexion permettra d'élaborer des recommandations à l'intention des milieux professionnels et des décideurs / décideuses politiques. Le catalogue de prestations de la CDAS se verra précisé et différencié sur le plan des offres spécifiques pour les enfants. Le présent rapport fournira ainsi les bases nécessaires à l'adoption de nouvelles mesures à l'avenir.

Celui-ci se divise en six chapitres. Faisant suite à la présente introduction, un chapitre examine de plus près les termes spécialisés utilisés, soit *violence domestique*, *enfants*, *enfants exposés à la violence domestique*, ainsi que *protection et intérêt supérieur de l'enfant*. Le chapitre 3 propose un état des lieux actuel et traite de la pertinence du sujet abordé, en intégrant la thématique « enfants et violence domestique » dans le contexte social et juridique de la Suisse. En outre, le rapport présente les institutions de Solidarité femmes sous l'aspect de leurs buts, de leur utilité et de leur financement, ainsi que de leur mandat relatif aux enfants. Enfin, il vise à démontrer à quel point les enfants subissent l'impact du phénomène de la violence domestique, tant en Suisse qu'au Liechtenstein. Le chapitre 4 fournit les résultats de l'analyse de la situation relative à l'intérêt supérieur et à la protection de l'enfant en maison d'accueil pour femmes dans ces deux pays. Sur la base de ces explications, les principales conclusions de l'analyse sont abordées au chapitre 5 et des recommandations concrètes sont formulées au chapitre 6.

2 Terminologie

Ci-dessous les termes principaux utilisés dans le présent rapport et, autant que faire se peut, leur définition exacte.

2.1 Violence domestique

La notion de violence domestique s'est largement établie dans la théorie et dans la pratique (cf. Dlugosch 2010 p. 25 ; Gloor & Meier 2007 p. 16). Mais sa définition diffère parfois,⁴ raison pour laquelle il est indispensable d'apporter ici quelques précisions. Voici celle qui figure à l'art. 3b de la Convention d'Istanbul (CI)⁵ :

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

C'est délibérément que cette définition-là a été choisie, car la CI constitue depuis le 1^{er} avril 2018 un instrument juridiquement contraignant pour la Suisse en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Par ailleurs, une description aussi exhaustive rend bien compte de la complexité du phénomène, qui englobe de multiples constellations relationnelles et s'exprime sous de nombreuses formes. En effet, la violence domestique ne s'exerce pas seulement entre adultes au sein d'une relation (actuelle ou ancienne), mais également envers les enfants, abusés par leurs parents ou par l'un d'entre eux, ou par son/sa partenaire. En ce qui concerne les diverses formes que peut prendre la violence domestique, les ouvrages spécialisés font la distinction entre d'une part les différents types d'actes de violence et d'autre part les différents types de relations au sein desquelles ils s'exercent. Le premier volet de cette répartition porte sur les moyens utilisés ou l'énoncé des faits (cf. Dlugosch 2010 pp. 29 et suivantes). Il détaille ainsi les violences de nature corporelle, sexuelle, psychique et économique. Le deuxième volet s'intéresse en revanche à la distinction entre un certain type de comportement systématiquement violent et contrôlant, d'une part, et de l'autre la survenue d'un comportement violent spontané à l'occasion d'un conflit. Alors que la première forme constitue l'expression d'un schéma de contrôle et de pouvoir, la deuxième se produit lors de situations conflictuelles occasionnelles, en actes isolés (cf. Gloor & Meier 2007 p. 18).

2.2 Enfants

Dans ce rapport, par enfant on entend toute personne mineure jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.⁶ Les adolescent/es jusqu'à l'âge de 18 ans révolus sont également désignés par le terme « enfants ».

2.3 Enfants exposés à la violence domestique

Dans les ouvrages spécialisés, la violence subie directement par l'enfant est distinguée de celle qui ne le touche qu'indirectement. C'est pourquoi on tend à utiliser le terme de maltraitances pour recouvrir les diverses formes d'un vécu de violence directe, telles que par

⁴ Pour approfondir la notion de violence domestique, voir Dlugosch (2010).

⁵ Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, CI ; RS 0.311.35).

⁶ Conformément à la notion de majorité selon l'art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Code civil, CC ; RS 210) ainsi qu'à la définition de l'enfant selon l'art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, CDE ; RS 0.107).

exemple la violence physique, psychique ou sexuelle, ainsi que la négligence tant physique qu'émotionnelle (cf. entre autres Conseil fédéral 2012 ; Deegener 2005 ; Leeb et al. 2008). On emploie en revanche les expressions « témoins » ou encore « exposés à la violence domestique » pour décrire les formes de violence subies indirectement (cf. par ex. Dlugosch 2010 ; von Fellenberg & Jurt 2015). Heynen (2003) classifie en outre les violences subies par les enfants de manière indirecte en quatre catégories (cf. Heynen 2003 pp. 3–6) :

- la procréation lors d'un viol
- les maltraitances durant la grossesse, sous la forme par exemple de coups, de coups de pied dans le ventre ou de viols
- l'implication de l'enfant dans les épisodes de violence du couple parental
- le fait de grandir dans une atmosphère de violence et d'humiliation.

Cette dernière forme de violence a plusieurs facettes. L'enfant peut être présent lors des scènes de violence entre ses adultes de référence⁷ et en subir ainsi l'impact et les retombées. Les autres catégories comprennent, quant à elles, la surcharge émotionnelle possible de ces enfants qui se sentent dépassés en voulant soutenir leur mère, le manque de compétences parentales et de sécurité, ainsi que l'angoisse permanente à l'idée de perdre leur mère à la suite d'une séparation, d'un meurtre ou d'un suicide (cf. *ibid.* pp. 6–8).

Au fil du temps, ces diverses formes d'implication peuvent se modifier ou s'accroître, parfois de manière exponentielle (cf. Dlugosch 2010 p. 39).

Le présent rapport se base sur le postulat qu'il est utile, pour comprendre la violence domestique, de faire la différence entre son impact direct et ses retombées indirectes. Il ne faudrait toutefois pas que cette distinction nous fasse oublier que ces enfants sont toujours des victimes. Sans compter que la notion de « témoin » suggère que les enfants ont « seulement » un rôle passif, ce qui exclurait les réalités que nous venons de décrire où ils sont impliqués directement dans les épisodes de violence. Dans un souci de bien tenir compte des multiples formes que peut prendre l'implication des enfants, il a été décidé d'utiliser dans ce rapport l'expression plus générale « enfants exposés à la violence domestique ».

Les résultats de la recherche concernant les effets du phénomène sur les enfants viennent étayer l'affirmation voulant qu'ils soient toujours impactés. Les publications des chercheurs traitent principalement des séquelles pathogènes observables, telles que les troubles du comportement et les perturbations psychiques. Grâce à ces apports scientifiques, les retombées de la violence domestique sur ces enfants ont été mises en lumière dans l'espace anglo-américain dès les années 70 et 80, et à partir des années 90 dans l'espace germanophone (cf. Dlugosch 2010 p. 67 ; Kindler 2013 pp. 28 et suivantes). Entretemps, de nombreuses études ont mis en évidence l'existence d'une corrélation significative entre le fait d'avoir été exposé à des scènes de violence domestique et la survenue de déficits au niveau du développement physique, psychique, cognitif et social (cf. Conseil fédéral 2012 p. 12 ; Schär 2015 p. 31). Ci-dessous une sélection de quelques résultats d'études⁸ :

En ce qui concerne la santé physique de ces enfants, certaines études révèlent qu'ils souffrent le plus souvent de dysfonctionnements au niveau de la régulation corporelle (par exemple troubles de l'alimentation ou du sommeil) mais également de troubles psychosomatiques (par exemple maux de tête ou de ventre) (cf. Kindler 2013 p. 35). On a constaté en outre que leurs problèmes de santé étaient surtout imputables à de la négligence parentale ou au manque de soins (cf. Heynen 2003 p. 10).

Par rapport à la corrélation entre le vécu de violence et l'apparition de symptômes psychiques ainsi que de troubles du comportement tant externalisés qu'internalisés, on a observé le développement de symptômes dépressifs et psychosomatiques, d'une mauvaise estime de soi ainsi que d'une agressivité accrue (cf. Dlugosch 2010 p. 60 ; Kindler 2013

⁷ Le terme adulte de référence a été choisi délibérément afin d'englober toutes les relations possibles enfant-parents, c'est-à-dire non pas uniquement avec ses parents biologiques, mais également avec de nouvelles personnes de référence, beaux-parents ou nouveaux partenaires de l'un de ses parents.

⁸ Pour une vue d'ensemble plus différenciée de la recherche, voir les écrits de Dlugosch (2010) et de Kindler (2013).

pp. 30 et suivantes). Parmi les atteintes à la santé psychique, on peut noter également le trouble de stress post-traumatique (TSPT) (cf. Kindler 2013 p. 30). Il est caractérisé par un niveau d'excitation constamment élevé, par la propension à revivre l'événement traumatique sous la forme d'intrusions, de flash-back ou de cauchemars, ainsi que par des comportements d'évitement (cf. Dlugosch 2010 p. 61). Certaines études ont par ailleurs démontré que ces enfants ont tendance à développer des symptômes de TSPT (cf. Dlugosch 2010 pp. 61 et suivantes ; Schär 2015 p. 33).

Diverses études quant à elles mentionnent de possibles troubles du développement cognitif et constatent une baisse des performances scolaires, des difficultés d'apprentissage et une moindre capacité de concentration (cf. Dlugosch 2010 p. 59 ; Kindler 2013 pp. 36 et suivantes ; Schär 2015 p. 33). On ne sait toutefois pas encore avec certitude comment exactement le fait d'être exposé à des violences à la maison se répercute sur le développement cognitif (cf. Kindler 2013 p. 37).

D'autres études encore se sont penchées sur la question des éventuelles retombées sur les capacités sociales de ces enfants ; elles ont montré qu'ils sont tout particulièrement sujets à des problèmes au niveau de la résolution des conflits, qu'ils peinent à maîtriser adéquatement. Ils ont en outre de la difficulté à établir des relations avec leurs pairs, comme aussi à nouer d'autres types de relations interpersonnelles, et peuvent présenter un comportement perturbateur et agressif. Il a aussi été démontré que ces expériences vécues dans l'enfance débouchent sur un risque accru de se retrouver soi-même, en tant qu'adulte, dans une relation marquée par la violence (soit en la subissant soit en l'infligeant à l'autre personne) (cf. Dlugosch 2010 pp. 79 et suivantes ; Kindler 2013 pp. 37 et suivantes ; Schär 2015 pp. 35–37). Ce dernier aspect est également abordé dans diverses études portant sur la transmission intergénérationnelle de la violence, lesquelles fournissent aussi un éclairage sur les différences de genre. Toute une série de facteurs entrent cependant en jeu, tant pour l'homme que pour la femme, et influencent l'apparition plus tard du recours à la violence ou au contraire de la propension à la subir au sein du couple (cf. Dlugosch 2010 pp. 79 et suivantes ; Lamnek et al. 2012 pp. 133–135).

De manière générale, on peut affirmer que les séquelles sur les enfants peuvent être extrêmement variées. Des études abordent la question des facteurs susceptibles d'influer sur ces effets. En font partie les particularités individuelles de l'enfant (par exemple son âge, son sexe, ses ressources, ses facteurs de protection et ses stratégies de maîtrise des situations), son entourage ou encore la fréquence et l'ampleur de la violence vécue (cf. Dlugosch 2010 p. 57). On a également analysé, sous ce rapport, la question du vécu de la violence en lien avec son âge et son sexe (cf. Kindler 2013 pp. 33 et suivantes ; Schär 2015 p. 32). Par ailleurs, la recherche scientifique sur la résilience⁹ est venue étayer l'observation qui avait été faite que certains enfants, malgré une énorme surcharge émotionnelle et des conditions défavorables, se développent de façon appropriée à leur âge (cf. Dürrmeier & Maier 2013 p. 333). Il ne s'agit plus ici de décrire les séquelles pathogènes de la violence domestique, mais d'approfondir la question des facteurs de protection individuels et sociaux à même d'atténuer ses effets pervers¹⁰ (cf. Dlugosch 2010 p. 67 ; Schär 2015 p. 37). De leur côté, certains écrits publiés dans le prolongement des études citées concluent à la nécessité impérieuse d'offrir aux enfants exposés à la violence domestique un soutien adéquat, ouvrant par-là des pistes d'action au niveau de la pratique (cf. entre autres Meier 2015b ; Müller & Ahmed 2019). La recommandation que formule Meier (2015b), en particulier, se révèle pertinente concernant le présent rapport : il préconise, pour venir en aide à ces enfants, le recours à un triangle *enfant – spécialiste – parents* agissant de concert avec tous les services impliqués. Ce faisant, il ne s'agit plus seulement de prendre en compte les besoins et le ressenti de l'enfant, ni simplement de lui attribuer une personne de référence adulte à même de lui procurer sécurité et stabilité, mais d'aller au-delà et d'inclure dans la démarche le parent qui recourt à la violence et celui qui la subit (cf. Meier 2015b pp. 59 et suivantes).

⁹ On pourrait décrire la résilience en ces termes : « capacité de résistance psychique » et « élasticité psychique » ; elle est le produit d'un processus entre l'enfant et son milieu social (cf. Meier 2015b p. 56 ; Wustmann 2011 p. 350).

¹⁰ L'énumération de ces facteurs figure chez Dlugosch (2010 pp. 67–71) et chez Meier (2015b p. 56).

Les résultats de la recherche décrits ci-dessus sont significatifs à plus d'un titre : ils s'avèrent de première importance pour la réflexion sur la pratique de Solidarité femmes et pour son développement, tout en venant confirmer la nécessité d'offrir aux enfants exposés à la violence des prestations qui leur soient spécifiquement destinées. Ils démontrent en même temps qu'en présence de si nombreux facteurs d'influence, on ne peut se borner à décrire les graves incidences des violences domestiques au moyen d'un simple modèle explicatif du type de cause à effet.

2.4 Protection et intérêt supérieur de l'enfant

Selon Häfeli (2005), la protection de l'enfant doit être comprise comme un paquet de mesures législatives et institutionnalisées visant toutes à favoriser le développement optimal des enfants, à les protéger des dangers et, lorsqu'ils y ont été exposés, à en atténuer voire effacer les séquelles (cf. Häfeli 2005 p. 127). En font partie d'une part les mesures de politique familiale et sociale, comme les allocations pour enfants et les allocations familiales, et d'autre part quantité de mesures et de normes de droit public, de droit international et du bénévolat visant toutes à assurer concrètement le bien de l'enfant (cf. *ibid.*).

Le présent rapport s'appuie délibérément sur une conception très large de la protection de l'enfant. Il importe en effet de relever que l'on est ici en présence d'une tâche transversale, laquelle, en sus de son aspect juridique, présente également un aspect politique et social ; outre les interventions en cas de danger, elle englobe aussi la prévention.

Comme signifié dans la définition ci-dessus, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est essentiel au système de sa protection. Cette notion vaut pour tous ceux qui sont en contact avec lui, c'est-à-dire ses parents, son/sa curatrice, son enseignant/e, pour ne citer qu'eux, sans oublier les représentants des autorités judiciaires et administratives (cf. Hegnauer 1999 p. 193). On peut ainsi affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue pour les parents le but et les limites de l'éducation qu'ils vont lui donner, alors que pour les autorités judiciaires et administratives il sert de critère lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives par exemple à l'autorité parentale et au droit de garde, au déni ou au retrait des contacts personnels ou encore à l'injonction de mesures de protection de l'enfant (cf. *ibid.* pp. 193 et suivantes). Dans la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹ est cité comme une ligne d'action phare :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (Art. 3 al. 1 de la CDE)

Ni le CC ni la CDE ne fournissent une définition claire de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹² On est donc en présence d'un concept juridique flou, qui dans la pratique doit être précisé au cas par cas (cf. Inversini 2002 pp. 48–51). L'interprétation de ce terme présuppose l'existence de savoirs dans les cinq domaines suivants (cf. *ibid.* pp. 52–58) :

- établissement d'objectifs en matière de développement de la personne
- besoins psychosociaux essentiels de l'enfant¹³
- facteurs de risque et de protection pour le développement infantile (inhérents à l'enfant lui-même, au sein de sa famille et à l'extérieur)
- soins et éducation
- caractéristiques de la situation sociale.

¹¹ Dans la version originale en anglais de la CDE figure le terme de « the best interests of the child », alors que la version française parle de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il en va de même pour la CI (cf. par ex. l'art. 26 al. 2).

¹² Bischof (2016) relève quelques points cruciaux du dispositif juridique concernant le bien supérieur de l'enfant et la défense concrète de ses intérêts, mais il arrive à la conclusion que l'expression « bien supérieur », du point de vue purement légal, ne peut être définie (cf. Bischof 2016 pp. 27–29).

¹³ On considère comme une condition première la satisfaction des besoins biologiques fondamentaux (cf. Inversini 2002 p. 53).

Cette énumération suffit à elle seule pour justifier la nécessité de disposer d'un éventail de connaissances spécifiques. Dettenborn (2007) précise d'ailleurs à ce sujet qu'on est là devant une tâche qui doit être abordée de manière interdisciplinaire (cf. Dettenborn 2007 p. 48).

3 Situation actuelle en Suisse

Les sous-chapitres 3.1 et 3.2 abordent la question des enfants et de la violence domestique sous l'aspect sociétal et juridique de la Suisse. Le présent rapport étant consacré aux enfants contraints de se réfugier en maison d'accueil avec leur mère, le sous-chapitre 3.3 se penche sur ces lieux d'hébergements sécurisés dans notre pays. En sus de diverses informations sur leurs objectifs, leur utilité et leur financement, il détaille tout particulièrement leur mandat concernant les enfants, élément majeur en l'occurrence. Finalement, le sous-chapitre 3.4 aborde la question de l'ampleur de l'exposition d'enfants à la violence domestique en Suisse et au Liechtenstein.

3.1 Notre société et la violence domestique

Dans les années 70, le mouvement féministe émergent a été le premier à lancer le débat public sur la question des violences conjugales, ébauchant ainsi un travail de sensibilisation à cette problématique (cf. Seith 2003 p. 13 ; Weingartner 2007 p. 12). Mais il est allé plus loin que la simple délibération publique et politique : il a exigé que l'on protège et soutienne concrètement les femmes touchées par le phénomène (cf. Dlugosch 2010 pp. 43 et suivantes). C'est ainsi que furent fondés, dans la deuxième moitié des années 70 et davantage encore dans les années 80, des centres de consultation et des maisons d'accueil pour les femmes et leurs enfants¹⁴. Ils ont été mis sur pied grâce surtout à des initiatives privées, et c'est seulement avec le temps qu'elles ont été financées (en partie) par les deniers publics (cf. Mösch Payot 2007 p. 22). Dès leur création, ces institutions ont offert leurs prestations également aux enfants, c'est pourquoi on peut affirmer ici que – contrairement à d'autres services spécialisés – Solidarité femmes a été sensibilisée très tôt à la question des enfants confrontés à la violence domestique (cf. Meier 2015a p. 171). Ses revendications pour que des mesures soient prises au niveau législatif et gouvernemental n'ayant rencontré que peu d'écho dans le public à l'époque, elle est restée pendant longtemps la seule réponse institutionnelle au phénomène (cf. Seith 2003 p. 13).

Sur le plan international, durant les années 80 et plus encore durant les années 90, l'intérêt pour cette problématique est allé croissant et s'est manifesté à travers quantité d'études, de résolutions, de rapports et de plans d'action issus d'organisations internationales. En Suisse également, de premières études ont été publiées dans les années 90, et des campagnes ont été lancées (cf. BFEG 2017 p. 2 ; Mösch Payot 2007 pp. 23–27). En parallèle, diverses interventions parlementaires ont exigé que l'on instaure des mesures contre la violence conjugale, et qu'on les institutionnalise (cf. BFEG 2017 p. 2 ; Stalder & Balmer 2017 p. 6). À la fin des années 90, on a créé les premiers projets cantonaux d'intervention ayant pour objectif de mieux coordonner les divers services concernés (police, justice, centres de consultation pour l'aide aux victimes, maisons d'accueil, etc.) et de faciliter leur collaboration (cf. BFEG 2017 p. 2). Les divers acteurs de ces projets d'intervention ont été les précurseurs de projets législatifs au plan fédéral et cantonal (cf. Mösch Payot 2007 p. 27).

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹⁵ s'est avérée la pierre angulaire légale d'un soutien financier (sur le plan tant médical, psychologique, social et matériel que juridique) aux victimes de violence conjugale : car dès cette date, les cantons ont eu l'obligation de mettre sur pied des centres d'accueil et de conseil pour toutes les victimes, quelles qu'elles soient. Les personnes touchées par la violence domestique en faisant partie, maints services issus de la mouvance féministe ont été reconnus en conséquence comme centres de consultation LAVI officiels. Grâce à la nouvelle loi, les dispositions n'ont plus été centrées entièrement sur l'auteur des infractions, mais se sont déplacées sur la victime (cf. BFEG 2019 p. 6 ; Mösch Payot 2007 p. 29). À cela est venue s'ajouter une autre modification légale de taille : depuis le 1^{er} avril 2004, les

¹⁴ La première maison d'accueil de Suisse a été ouverte à Genève en 1977. Une deuxième a suivi à Zurich en 1979 et en 1980 une autre encore à Berne (cf. Stalder & Balmer 2017 p. 6).

¹⁵ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5).

infractions commises au sein du couple (marié ou non) telles que lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces, contrainte sexuelle et viol ne sont plus poursuivis uniquement sur plainte de la victime, mais constituent des délits poursuivis d'office (cf. BFEG 2019 p. 2). Bien qu'en rendant ce type d'infractions punissables sans dépôt de plainte on ait remis le ministère public sur le devant de la scène, au détriment des intérêts concrets de la victime à protéger qui se voit reléguée au deuxième plan, cette nouvelle réglementation a clairement montré que la perception de la violence conjugale avait changé dans la société (cf. Mösch Payot 2007 pp. 62–64). À ce propos, Mösch Payot (2007) nous renvoie à la signification première de cette réforme, qui est symbolique : la violence domestique ne doit plus être tolérée ni considérée comme relevant de la sphère privée, mais doit être combattue grâce à l'intervention des pouvoirs publics (cf. *ibid.* pp. 64 et suivantes). Avec l'introduction dans divers cantons, dès 2003, d'un nouvel instrument (l'expulsion du domicile, par la police, de l'auteur de violences domestiques) et suite à l'entrée en vigueur de la norme de droit civil en matière de protection contre la violence (art. 28b CC¹⁶), d'autres ingérences dans le domaine privé ont été rendues possibles à partir du 1^{er} juillet 2007 pour poursuivre l'auteur des délits (cf. BFEG 2019 p. 6 ; Gloor et al. 2015 pp. 5 et suivantes ; Mösch Payot 2007 p. 62). Se référant à l'évaluation effectuée par Gloor et al. (2015) de cet art. 28b du CC, il convient toutefois de relever que des difficultés subsistent au niveau de son application et de son efficacité. Les auteurs plaident par conséquent dans leurs conclusions, au vu des innombrables dispositions légales tant sur le plan national que sur le plan cantonal, pour une loi fédérale sur la protection contre la violence domestique (cf. Gloor et al. 2015 pp. 78 et suivantes).

En dépit d'une prise de conscience accrue dans le public et malgré l'existence d'un ensemble de mesures protectrices et d'intervention, force est toutefois de constater, au vu des expériences faites au quotidien par les collaboratrices des structures d'accueil auprès des résidentes touchées par la violence et de leurs enfants, et selon Dlugosch (2010 p. 46), qu'on est encore et toujours en présence d'un sujet tabou entaché d'un fort sentiment de honte. On peut donc considérer que, sous cet aspect, l'entrée en vigueur de la CI au 1^{er} avril 2018 dans notre pays est un facteur positif. Le plus vaste accord international de tous les temps pour lutter contre toute forme de violence à l'égard des femmes, et contre la violence domestique en particulier, la Convention – s'appuyant sur les trois piliers que sont la prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite pénale des auteurs, ainsi que sur une procédure globale et coordonnée de tous les acteurs – vise à susciter un changement des mentalités dans la société face à cette problématique. La violence contre les femmes est ainsi considérée désormais comme une violation des droits de la personne et une discrimination reflétant l'inégalité historique des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes (cf. Conseil de l'Europe s.d. ; préambule de la CI).

Le mouvement international des temps modernes en faveur de la protection de l'enfance s'est renforcé parallèlement à la mouvance féministe des années 70. Il a contribué de façon considérable à dénoncer sur le plan politique et sociétal la violence domestique, en particulier eu égard à la situation des enfants qui y étaient exposés (cf. Lamnek et al. 2012 p. 28). Les deux mouvements se sont attelés à la question « enfants et violence conjugale », quoiqu'avec des perspectives et des approches différentes. Alors que le mouvement féministe a travaillé sur la question par le biais d'une prise de position partielle en faveur des femmes, le mouvement pour la protection des enfants y est arrivé par le truchement de deux notions, la violence corporelle et l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. Dlugosch 2010 pp. 49 et suivantes). Cependant, il n'existait encore à l'époque aucune démarche scientifique à proprement parler s'intéressant aux enfants dans un tel contexte. Dans l'espace germanophone, ces derniers n'ont éveillé l'intérêt de la recherche que vers les années 90 ; preuve en est le premier rapport publié en Suisse sur les maltraitements infantiles, en 1992 (cf. Bischof 2016 p. 45). Mais c'est à partir du nouveau millénaire seulement que la prise de

¹⁶ L'art. 28b du CC prévoit, dans les cas de violences, de menaces ou de harcèlement, une liste non exhaustive de mesures auxquelles on peut recourir, ceci uniquement à l'initiative de la victime. Parmi ces mesures, il faut citer l'expulsion du domicile ainsi que l'interdiction de périmètre, de contact et de fréquenter certains lieux. Dans son champ d'application, l'article va au-delà de la violence domestique (cf. BFEG 2019 p. 6).

conscience a vu le jour, dans les publications de la recherche en allemand, du fait que les violences exercées à l'encontre de la mère constituent également des violences à l'encontre de l'enfant, et qu'il n'en sort pas indemne (cf. Dlugosch 2010 p. 14).

Après l'entrée en vigueur, le 26 mars 1997, de la CDE en Suisse et compte tenu de l'obligation qu'elle entraîne de faire rapport à intervalles réguliers au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, on a assisté à un regain d'intérêt pour les droits fondamentaux de ce dernier à être protégé. Des organisations non-gouvernementales telles que la fondation « Protection de l'enfance Suisse », l'association « Des avocats pour les enfants » (Kinderanwaltschaft Schweiz) ou le « Réseau suisse des droits de l'enfant » y contribuent largement (cf. Bischof 2016 p. 46). En ce qui concerne la première phase de l'application de la Convention d'Istanbul citée plus haut, la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) a élaboré sept volets prioritaires. Le septième est consacré aux enfants vivant dans un contexte de violence domestique et définit les besoins d'action quant au soutien à leur apporter ; il aborde également la question de la prise en compte de cette violence lors des décisions relatives à l'autorité parentale et au droit de visite (cf. CSVD 2018 p. 24).

3.2 Bases juridiques relatives à la protection de l'enfant dans un contexte de violence domestique

Voici quelques bases juridiques significatives pour ce qui touche à la protection des enfants vivant dans un milieu marqué par la violence :

En Suisse, les principales normes de protection de l'enfant ne sont pas fixées dans une loi à part, mais figurent au contraire dans divers décrets, lois et dispositions ainsi qu'à plusieurs niveaux de réglementation (international, national, cantonal) (cf. Bischof 2016 p. 49). En vertu du fédéralisme et du principe de subsidiarité, la responsabilité première pour l'application du système de leur protection revient aux cantons et aux communes (cf. Nett 2012 p. 46). Citer de manière exhaustive toutes les bases juridiques existantes dépasserait le cadre de ce rapport, c'est pourquoi il se borne à renvoyer aux écrits de Bischof (2016), très fouillés, sur le sujet.

Droit international et droit constitutionnel

Sur le plan international, on peut affirmer que la **CDE** est l'accord le plus important à ce jour concernant la protection de l'enfant¹⁷ (cf. Nett 2012 p. 32). Elle fait porter aux États la responsabilité de la protection et de l'intérêt supérieur des enfants qui vivent sur leur territoire et résume les droits de ceux-ci dans les principaux aspects de leur vie. La Convention définit les enfants comme détenteurs de leurs propres droits. Elle exige que leur intérêt soit considéré en priorité lors de toute prise de décision les concernant (cf. Conseil fédéral 2012 p. 7). L'art. 19 de la CDE revêt une importance significative pour le présent rapport, car outre le fait qu'il prévoit une protection de l'enfant contre toute violence en général¹⁸, il contient également des dispositions de base applicables à la violence domestique en particulier (cf. Bischof 2016 p. 83). Celles-ci exigent des États signataires qu'ils « prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

¹⁷ Il existe en sus trois autres conventions internationales sur lesquelles le présent rapport ne s'étendra pas : la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

¹⁸ D'autres dispositions de ladite convention dans lesquelles la violence est abordée directement se trouvent à l'art. 24 al. 3 (abolition des pratiques préjudiciables à la santé des enfants), les art. 32–36 (protection contre diverses formes d'exploitation et d'abus), l'art. 37a (interdiction de la torture et de toute punition ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'art. 39 (facilitation de la réadaptation physique ou psychologique et de la réinsertion sociale des enfants victimes de négligence, d'exploitation, etc.).

d'exploitation, y compris la violence sexuelle » (art. 19 al. 1 de la CDE). Il ressort des considérations générales du Comité des Nations Unies qu'en vertu du droit fondamental de l'enfant à son intégrité physique et psychique ainsi qu'à sa dignité d'être humain, toute forme de violence, quelle qu'elle soit, est considérée comme inacceptable (cf. Comité des droits de l'enfant 2011 p. 9). Le Comité énumère une série de formes de violences parmi lesquelles, en sus de la négligence et du recours à la violence physique, figure également l'usage de violence psychique, respectivement psychologique. Pour exemple de cette dernière, il cite la présence d'enfants lors de scènes de violence entre leurs parents, faisant ainsi d'eux des témoins (cf. *ibid.* pp. 9–14).

Un autre accord d'importance sur le plan international est celui de la Convention d'Istanbul ou **CI**, qui contient des dispositions concernant les enfants exposés à la violence domestique. Dans son préambule déjà, elle met l'accent sur l'implication des enfants qui sont « victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille » (préambule de la CI). Le Conseil de l'Europe laisse en outre aux parties signataires le soin d'étendre cette convention à toutes les victimes, y compris aux enfants et aux hommes (cf. art. 2 al. 2 de la CI). La conscientisation mentionnée au chapitre 3.1 ci-dessus, et qui est ancrée dans l'art. 13 de la CI, se rapporte explicitement aux répercussions de toutes les formes de violence qui entrent dans le champ d'application de cette convention. Le fait d'inclure les enfants comme victimes de violence domestique apparaît clairement dans de nombreux articles : l'art. 22 de la CI prévoit la mise en place de services de soutien spécialisés pour les deux catégories de victimes (femmes et enfants), alors que l'art. 23 de la CI stipule que les parties signataires doivent édicter des mesures destinées à permettre la création, en nombre suffisant, d'hébergements sécurisés qui leur soient adaptés et qui soient faciles d'accès. Par ailleurs, l'art. 26 de la CI (protection et soutien des enfants témoins), l'art. 31 de la CI (garde, droit de visite et sécurité) ainsi que l'art. 56 al. 2 de la CI (mesures de protection) concernent exclusivement les enfants. Les art. 26 al. 2 et 56 al. 2 de la CI, quant à eux, définissent en outre la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une condition primordiale au moment d'édicter des mesures.

Sur le plan national, le droit fondamental des enfants à ce que l'on protège tout particulièrement leur intégrité et que l'on favorise leur développement est ancré dans la **Constitution fédérale**¹⁹ (cf. art. 11 al. 1 de la Cst). Cette dernière ne contient que peu d'autres articles se rapportant spécifiquement à la question de la protection de l'enfance dans le cadre de la violence domestique. L'art. 41 al. 1 let. g de la Cst charge la Confédération et les cantons de promouvoir le développement des enfants et de les encourager à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables, et de les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique. L'art. 67 de la Cst. prévoit en outre que la Confédération et les cantons sont tenus, dans l'accomplissement de leurs tâches, de prendre en compte les besoins de développement et de protection propres aux enfants.

Code civil (CC)

Le CC renferme l'essentiel de la protection légale des enfants au niveau national. Les dispositions qui y figurent viennent suppléer à l'éducation et aux soins des parents lorsque, pour une raison ou une autre, ils s'avèrent insuffisants et que l'intérêt de l'enfant s'en trouve menacé (cf. von Fellenberg 2015 p. 89). Il contient une série de mesures protectrices et précise en outre les droits des enfants, ainsi que l'obligation de signaler toute violence perpétrée à leur égard (cf. Nett 2012 p. 34 ; Wenke 2010 p. 17). Depuis la révision du CC du 1^{er} janvier 2013, c'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), entités désormais réunies de manière interdisciplinaire, qui est compétente pour les mesures

¹⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Constitution fédérale, Cst. ; RS 101).

administratives selon les art. 307–312 du CC²⁰; il lui appartient de clarifier si l'on est en présence, dans tel ou tel cas, d'une mise en danger de l'intérêt supérieur d'un enfant, et donc s'il convient de prendre des mesures en conséquence (cf. Bischof 2016 p. 145 ; von Fellenberg 2015 p. 82). Mais celles-ci peuvent également être décrétées par les tribunaux civils dans le cadre de la procédure relative au droit du mariage, ou adaptées à un changement de circonstances (cf. von Fellenberg 2015 p. 89).

Par ailleurs, pour ce qui concerne la protection de l'enfant sur le plan du droit civil, les dispositions du CC entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 d'après lesquelles l'autorité parentale partagée n'est plus la règle uniquement pendant la durée du mariage, mais désormais également après un divorce, ou chez des parents non mariés, revêtent une signification toute particulière. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut (cf. Büchler 2015 p. 3 ; Conseil fédéral 2011 p. 8330). Depuis la révision de l'autorité parentale, la notion de « violence » constitue désormais un motif explicite de retrait de l'autorité parentale du parent violent (cf. art. 311 al. 1 chiffre 1 du CC). Les cas de violence domestique sont donc directement concernés et la loi ne fait pas de différence entre les situations où l'enfant en est la victime directe ou n'est qu'indirectement touché (cf. Conseil fédéral 2011 p. 8346). Cependant, Büchler (2015) constate à ce propos que dans la pratique, on tend à faire montre de retenue face à cette mesure, préférant recourir au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, par exemple, ou le cas échéant, au retrait du droit de visite (cf. Büchler 2015 p. 5).

De plus, le CC prévoit un ensemble de mesures pour régler, dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant est mis en péril, les contacts personnels entre l'enfant et le parent qui n'a plus l'autorité parentale ou le droit de garde (art. 273 al. 1 du CC). Büchler (2015) signale à ce sujet que la violence conjugale ne menace pas l'intérêt de l'enfant uniquement durant la vie en commun de ses parents, mais très souvent après leur séparation aussi (cf. *ibid.* p. 11). Dans les cas de violence domestique, sur la base de l'art. 273 al. 2 du CC, les parents peuvent être rappelés à leurs devoirs, recevoir des règles de conduite (par exemple programme de formation pour le parent violent, ou accompagnement d'un tiers lors du passage de l'enfant d'un parent à l'autre). Si ces directives s'avèrent inefficaces pour sauvegarder le bien de l'enfant, il faut envisager la suppression (temporaire ou permanente) des contacts personnels. En outre, le CC prévoit des droits de procédure et de participation non seulement pour les parents, mais aussi pour les enfants. Ceux-ci doivent être auditionnés lors de l'attribution de l'autorité parentale et lors du règlement des relations personnelles, pour autant que ni leur âge ni d'autres raisons majeures ne s'y opposent (art. 314a al. 1 du CC). Néanmoins, la jurisprudence courante du Tribunal Fédéral, qui veut que les enfants dès l'âge de six ans soient entendus mais sans leur donner pour autant un droit de participation à la décision, fait l'objet de critiques de la part des milieux professionnels : à leurs yeux, cet état de fait ne prend pas suffisamment en compte les déclarations des enfants les plus jeunes et fait peu de cas de la charge psychique que représente pour eux leur vécu de violence (cf. *ibid.* pp. 11–14).

Dans le chapitre 3.1, la norme de droit civil en matière de protection contre la violence de l'art. 28b du CC a été évoquée : elle peut également être utilisée pour la protection des enfants exposés à la violence domestique (cf. Bischof 2016 p. 128 ; von Fellenberg 2015 pp. 101 et suivantes).

²⁰ Les mesures protectrices de l'enfant sont les suivantes, selon leur degré croissant d'ingérence dans le système familial : rappel des parents à leurs devoirs, instructions relatives aux soins et surveillance éducative (art. 307 al. 3 du CC), curatelle (art. 308 du CC), retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 du CC) et retrait de l'autorité parentale (art. 311 et suivants du CC). Le retrait de l'autorité parentale est la mesure la plus intense d'intervention. Il ne peut être ordonné que si aucune autre mesure ne peut suffisamment protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ou si il est d'emblée manifeste qu'aucune mesure plus légère n'aura d'effet (cf. von Fellenberg 2015 pp. 91–93). Tant l'APEA que le tribunal doivent alors s'en tenir, au moment de prononcer ces mesures, aux quatre principes suivants : premièrement, elles doivent avoir comme principale préoccupation non pas les causes de la mise en danger du bien de l'enfant mais son élimination (principe de l'absence de faute). Deuxièmement, elles ne peuvent être édictées que si les parents n'ont rien entrepris de leur propre initiative, ou sont dans l'incapacité de remédier eux-mêmes au danger (principe de subsidiarité). Troisièmement, les parents devraient les compléter et les soutenir dans la mesure de leurs capacités (principe de complémentarité). Et enfin, il convient de ne limiter l'autorité parentale que dans la mesure où cela s'avère nécessaire (principe de proportionnalité) (cf. Bischof 2016 pp. 137 et suivantes).

Code pénal (CP)²¹ et Code de procédure pénale (CPP)²²

Alors qu'en matière de protection légale de l'enfance, le Code civil met l'accent sur comment protéger la jeune victime, le droit pénal s'intéresse, lui, à l'acte délictueux et aux sanctions applicables à son auteur (cf. von Fellenberg 2015 p. 82). Mais il peut avoir également une fonction préventive, dans le sens où le fait de déclarer un acte pénalement répréhensible peut avoir un effet dissuasif (cf. Bischof 2016 p. 159 ; Nett 2012 p. 39).

Si le CP ne définit pas la violence domestique comme une infraction en soi, il décrit cependant quantité d'infractions pouvant être rangées dans ce domaine (cf. Bischof 2016 p. 166). On peut opérer à leur sujet une distinction entre les infractions pouvant faire de n'importe qui une victime, y compris des enfants, et celles qui lèsent spécifiquement ces derniers (cf. Nett 2012 p. 39). Dans le premier groupe, on trouve par exemple les actes délictueux portant atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle (art. 111 et suivants du CP), à la liberté (art. 180 et suivants du CP) et à l'intégrité sexuelle (art. 187 et suivants du CP). Dans le deuxième figurent entre autres les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants en-dessous de 16 ans (art. 187 et art. 197 du CP) ainsi que celles qui lèsent celle des mineurs de plus de 16 ans si l'acte d'ordre sexuel a été commis dans le cadre d'un rapport de dépendance dont a profité l'auteur (art. 188 du CP). Il faut préciser également que certaines infractions commises à l'encontre d'enfants, mais pas toutes, sont poursuivies d'office. Ce sont les délits de lésions corporelles simples (art. 123 al. 2 du CP) ainsi que les voies de fait répétées (art. 126 al. 2 let. a du CP).

Si un enfant a été victime de violence domestique et qu'une poursuite pénale a été engagée, il a droit à une protection spéciale en sus du droit normal des victimes²³ (cf. Bischof 2016 p. 173). Ces dispositions conçues pour les victimes de moins de 18 ans figurent dans le CPP. Elles comprennent une limitation à la confrontation avec le prévenu, des mesures de protection particulières lors des auditions et la possibilité de classer la procédure pour sauvegarder les intérêts de l'enfant (art. 117 al. 2 du CPP). Le CPP prévoit en outre des mesures coercitives de procédure pénale ainsi que la possibilité de sanctions pénales visant à protéger les victimes et par conséquent les enfants également (cf. von Fellenberg 2015 pp. 97–100).

Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

La LAVI est la base juridique principale de l'aide aux victimes. Elle constitue l'unique offre de prestations pour les enfants touchés par la violence « [pour lesquels] il existe un droit subjectif dans toute la Suisse et dont l'accès est régi par la loi » (Conseil fédéral 2012 p. 37). Les prestations de la LAVI ont toutefois un caractère subsidiaire par rapport à toute autre personne ou institution (art. 4 de la LAVI). Cette aide ne s'adresse pas exclusivement aux enfants, mais à toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime ; art. 1 al. 1 de la LAVI). Ont également droit à cette aide ses proches, notamment ses enfants (proches, art. 1 al. 2 de la LAVI). Au sens de cette loi, les enfants exposés à la violence domestique peuvent ainsi prétendre aux prestations à double titre : en tant que victimes directes et aussi qu'en tant que proches d'une victime. Ces prestations incluent conseil et aide immédiate, aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, indemnisation, réparation morale, ainsi qu'exemption des frais de procédure (art. 2 de la LAVI).

Pour le présent rapport, la pertinence des offres de soutien des centres de consultation est évidente (art. 9 et suivants de la LAVI) : on y conseille la victime et ses proches et on les aide à faire valoir leurs droits (art. 12 al. 1 de la LAVI). On leur fournit en outre une aide immédiate pour faire face aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction, et une aide à plus long terme jusqu'à ce que l'état de santé de la personne lésée soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, supprimées ou compensées (art. 13 al. 1 et 2 de la LAVI). Tant l'aide immédiate que l'aide à plus long terme

²¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Code pénal, CP ; RS 311.0).

²² Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

²³ cf. art. 117 al. 1 CPP.

comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime (soit dans le cas présent, l'enfant) a besoin suite à l'infraction. Si nécessaire, les centres de consultation peuvent en outre lui procurer un hébergement d'urgence (art. 14 al. 1 de la LAVI).

En résumé, on peut affirmer qu'en Suisse de nombreuses normes sont en train de façonner une protection adéquate de l'enfance face aux violences domestiques. Leur efficacité n'a été abordée ici que de façon marginale.

Le débat mené depuis la première décennie du millénaire pour ancrer dans le CC le droit à une éducation sans violence montre par ailleurs que l'application des normes juridiques existantes n'est pas sans soulever des critiques : divers organes, nationaux et internationaux (entre autres le Comité des droits de l'enfant) ainsi que les partisans de divers camps politiques soulignent que dans ce contexte il n'existe à ce jour toujours pas de bases légales suffisantes dans la législation suisse pour protéger l'intégrité physique et psychique des enfants, et ceci malgré l'abrogation en 1978 du droit parental à recourir aux châtiments corporels (cf. Association humanrights.ch 2018 ; Centre suisse de compétence pour les droits humains 2012).

3.3 Maisons d'accueil pour femmes

Les maisons d'accueil sont à considérer comme des institutions d'intervention de crise offrant protection, hébergement, conseil et autres formes de soutien aux femmes et à leurs enfants ayant subi des violences physiques, psychiques et/ou sexualisées (cf. CDAS 2016 p. 4). Leurs prestations s'adressent à toutes les femmes et à leurs enfants, quels que soient leur permis de séjour, leur nationalité, leur situation financière ou leur religion (cf. BFEG 2017 p. 6 ; DAO s.d.). Il faut toutefois constater que certains groupes de personnes n'ont que difficilement accès, voire pas accès du tout, à ces refuges, par manque de personnel spécialisé ou d'infrastructures adéquates, ou encore lorsque d'autres conditions cadres ne sont pas remplies. Les personnes appartenant à ces groupes sont par exemple celles qui souffrent d'addictions, de maladies psychiques graves ou d'une déficience physique ou mentale (cf. CDAS 2019 p. 27 ; CDAS & BFEG 2015 pp. 62–64).

En 2019, les 19 refuges de Suisse et du Liechtenstein comptaient en tout 139 chambres (soit de quoi héberger 139 familles)²⁴, et disposaient de 315 lits. La durée moyenne de séjour des résidentes était de 39 jours (cf. DAO 2020). La grande majorité des maisons d'accueil sont régies par des fondations ou des associations, et leurs prestations sont financées en partie par des contributions communales et/ou cantonales. Leurs modèles de financement sont très disparates. Il convient ici de faire la distinction entre le financement par sujet et le financement par objet (destiné à l'institution)²⁵ ainsi que le financement par des dons. Dans la majorité des refuges, la part du financement par sujet est relativement élevée, ce qui entraîne un énorme travail administratif pour la levée de fonds ainsi que pour les demandes de garanties. En même temps, les maisons d'accueil doivent assumer elles-mêmes le risque pécuniaire. Les dons constituent, pour certaines, une grande part des ressources (cf. CDAS 2019 pp. 30–43). D'autres conséquences possibles d'un financement majoritairement par sujet sont la gestion flexible du personnel (par exemple travail sur appel, bénévolat) ou une pression plus élevée sur les entrées de dons aux fins d'assurer la survie de l'établissement (cf. *ibid.* p. 44).

Les frais d'hébergement des femmes et des enfants ont en général un caractère subsidiaire et sont remboursés par la LAVI ou par l'aide sociale, les tarifs de la LAVI pouvant

²⁴ Le Conseil de l'Europe préconise une chambre (soit de la place pour une famille) pour 10'000 habitants, un ordre de grandeur non contraignant sur le plan juridique. En parallèle, il signale toutefois que le nombre de lieux d'hébergements sécurisés doit être adapté aux besoins réels (cf. CDAS & BFEG 2015 p. 19).

²⁵ Dans le cas d'un financement par objet, la maison d'accueil est financée directement par l'État (canton ou commune) indépendamment du nombre de cas pris en charge. Lors d'un financement par sujet, le financement dépend des prestations fournies, lesquelles sont facturées par les maisons d'accueil principalement à la LAVI, à l'aide sociale, ou encore aux clientes elles-mêmes (cf. CDAS & BFEG 2015 p. 39).

grandement varier d'un canton à l'autre (cf. Meier 2015a p. 171 ; CDAS 2019 p. 41). Dans de nombreux refuges (ceux des cantons de Berne, d'Argovie/Soleure et de la Suisse latine), il existe en outre une gradation des tarifs entre les femmes et les enfants (cf. CDAS 2019 p. 37).

Comme il a été évoqué au chapitre 3.1, les premières maisons d'accueil sont apparues en Suisse dans les années 70. Si l'on considère la période qui s'est écoulée depuis lors, on constate qu'un changement s'est effectué au niveau de leurs lignes directrices et des structures de leur organisation (cf. Seith 2003 p. 44). En parallèle, de par leur professionnalisation et l'expérience de terrain accumulée au fil des ans, l'offre s'est élargie et différenciée (cf. Meier 2015a p. 172). Une définition uniforme de ces prestations figure dans le « catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS (2016) : un descriptif qui a vu le jour suite d'une part à la publication en juin 2015 d'un rapport sur la situation des maisons d'accueil en Suisse²⁶ (lequel recommandait entre autres la création d'un document de référence définissant les principes fondamentaux de la prise en charge en urgence des femmes victimes de violence avec leurs enfants, dans l'ensemble du pays) ; et d'autre part, suite à la publication d'une autre étude sur les prestations de ces mêmes structures d'accueil, dont les résultats ont été intégrés dans le catalogue. Il a été rédigé dans le cadre d'un groupe de projet composé de représentantes de la DAO, c'est-à-dire des maisons d'accueil, et de personnes représentant les mandataires (cf. CDAS 2016 p. 3). Il divise les prestations en onze groupes, eux-mêmes subdivisés en sous-catégories ; la grande majorité d'entre elles sont décrites comme étant des prestations essentielles (cf. *ibid.* pp. 5–9). Pour chaque groupe, on a défini un public-cible (femmes, femmes et enfants, institutions, ainsi que grand public, services spécialisés / experts). Ainsi, par exemple, les deux groupes de prestations intitulés « Assurer sécurité et protection, accueil et intervention de crise », ainsi que « Accorder hébergement, restauration et infrastructure » sont dévolus aux femmes et aux enfants, alors que le groupe de prestations « Information du public » a pour groupes-cibles les institutions, les services spécialisés et les experts, ainsi que le grand public. Le groupe de prestations « Offres spécifiques pour les enfants » est centré sur ces derniers et revêt donc un relief tout particulier pour le présent rapport. En voici les trois sous-catégories (*ibid.* p. 8) :

a) Conseil pour les enfants :

Entretiens individuels en matière de pédagogie sociale, entretien du contact entre les enfants et leurs personnes de référence masculines, conseil de sécurité, et, au besoin, médiation de conseils et soutien psycho-thérapeutiques.

b) Offres de groupe :

Jeu encadré, travail socio-pédagogique.

c) Coordination / contacts avec les crèches, jardins d'enfants, écoles :

Conseils de sécurité, accompagnement, changement d'école.

Il apparaît clairement, à la lecture du catalogue de prestations de la CDAS, que Solidarité femmes n'a pas uniquement pour mandat de venir en aide à des femmes et à des mères, mais qu'elle étend explicitement son offre de prestations aux enfants.

3.4 Impact sur les enfants : ampleur du phénomène

La valeur informative des études et statistiques concernant l'étendue de la violence domestique et de la violence à l'égard des enfants est, pour diverses raisons, limitée. De façon générale, on peut considérer que les déclarations des personnes qui la subissent sont influencées par divers facteurs tels que la peur d'être stigmatisées, leur âge, ou le *setting* du sondage et, par conséquent, que l'ampleur du phénomène tend à être sous-estimée (cf. BFEG 2018 p. 2). De façon similaire, la saisie de chiffres précis concernant l'exposition à la

²⁶ CDAS & BFEG (2015).

violence des enfants en bas-âge est particulièrement difficile à effectuer, en raison du nombre limité de leurs contacts extra-familiaux (cf. BFEG 2012 p. 3). En outre, les enquêtes varient selon leur approche méthodique, par exemple par rapport à l'échantillonnage ou les formes de violence qui sont saisies, ce qui peut fausser les résultats (cf. BFEG 2014 p. 2). Sans compter qu'il faut opérer une distinction entre les études réalisées sur la base des chiffres officiels ou celles qui concernent la prévalence, et les études qui se penchent sur les zones d'ombre, soit les cas non-déclarés. Alors que les premières ne saisissent que les données fournies par un échantillon de la population ayant eu à faire avec les institutions s'occupant de violence domestique (donc avec la police, entre autres), les dernières s'occupent des épisodes de violence domestique indépendamment du fait qu'ils aient été annoncés ou non à une institution (cf. *ibid.* p. 3).

Au vu de ce qui précède, voici une sélection de chiffres à même de fournir quelques indices sur l'étendue de la violence perpétrée à l'encontre des enfants en Suisse et au Liechtenstein. Selon la statistique policière de la criminalité (SPC), on a compté au cours de l'année 2019 non moins de 19'669 infractions en matière de violence domestique. La part de celles-ci ayant fait l'objet d'une plainte pénale d'enfants contre leurs propres parents ou de parents contre leurs enfants se montait à 16,7 % (cf. Office fédéral de la statistique (OFS) 2020a pp. 42 et suivantes). De plus, on a enregistré 29 homicides dans le contexte de violence domestique, dont 9 des victimes étaient des enfants tués par l'un de leurs parents (cf. OFS 2020b). Notons à ce sujet que les statistiques de la police relèvent du champ officiel, car elles ne comptabilisent que les délits déclarés ; or on sait que les personnes touchées, de peur d'être stigmatisées, ont tendance à s'abstenir de faire intervenir les forces de l'ordre. Sans compter que seules les infractions sont saisies, et donc uniquement les cas où la victime est directement impliquée. Par conséquent, on peut partir du principe que les chiffres non-officiels sont bien plus élevés (cf. BFEG 2018 p. 2 ; Conseil fédéral 2012 p. 16 ; OFS 2014 p. 5).

Les statistiques de la LAVI relèvent, elles aussi, du champ officiel, du moment qu'elles enregistrent uniquement le nombre de victimes et de leurs proches qui se sont adressés à l'un des centres de consultation reconnus. Si elles ne permettent pas d'affirmer quoi que ce soit sur l'ampleur de l'exposition des enfants à la violence domestique, elles permettent en revanche de comptabiliser des délits qui n'ont pas été saisis par la statistique policière (cf. Schär 2015 p. 27). En conséquence, les chiffres de la statistique LAVI sont plus élevés que ceux de la SPC cités plus haut. Dans le courant de l'année 2019, on a enregistré au total 41'154 consultations, dont 7'614 d'enfants de moins de 17 ans (cf. OFS 2020c).

La statistique annuelle qu'établit la DAO sur les maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein fournit d'autres chiffres officiels. Au cours de l'année 2019, 930 enfants ont trouvé refuge avec leurs mères dans l'une ou l'autre de ces 19 structures d'accueil. Le nombre de femmes ayant bénéficié d'une admission se monte à 943, totalisant 36'899 nuitées (ou journées). De leur côté, les 930 enfants ont cumulé 34'853 nuitées. Le nombre d'enfants hébergés avec leur mère entre 2009 et 2019 est relativement constant : l'écart varie entre 930 enfants pour l'année 2019 et 1'047 enfants pour 2009 (cf. illustration 1).

Année	Maisons d'accueil	Offre		Admissions		Durée de séjour (n. de jours ou de nuitées)		Taux d'occupation		Durée de séjour
		Chambres	Lits	Femmes	Enfants	Femmes	Enfants	Chambres	Lits	
2019	19	139	315	943	930	36'899	34'853	75%	65%	39
2018	19	139	305	965	944	35'430	32'385	77%	67%	37
2017	19	137	301	1'055	1'001	38'611	37'234	77%	69%	37
2016	19	137	305	1'043	1'039	38'108	34'498	76%	65%	37
2015	19	137	302	1'096	981	39'402	33'173	79%	66%	36
2014	19	136	293	1'074	1'028	38'115	34'739	77%	68%	35
2013	19	131	287	1'087	999	37'476	36'359	78%	70%	34
2012	20	133	270	1'059	1'030	35'249	32'951	73%	69%	33
2009	19	130	254	1'112	1'047	34'050	34'108	72%	74%	31

Illustration 1 : vue d'ensemble des statistiques de la DAO 2009–2019

En ce qui concerne l'âge des enfants admis en 2019, on constate que la majorité d'entre eux, soit 65 %, avaient moins de 6 ans, alors que 27 % figuraient dans la tranche d'âge des 7 à 12 ans, et les 8 % restants dans celle des 13 à 17 ans (cf. illustration 2).

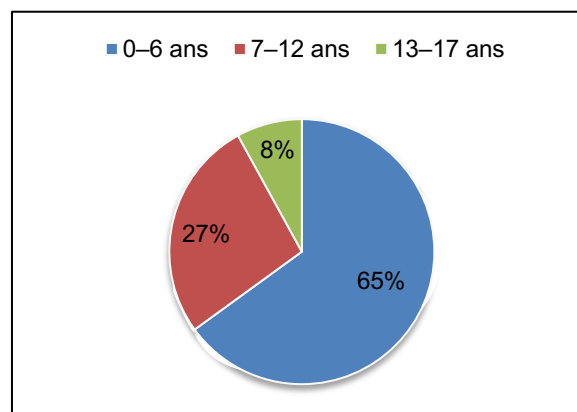


Illustration 2 : âge des enfants admis en maison d'accueil en 2019 (Suisse et Liechtenstein)

Pour terminer, un dernier constat : les statistiques présentées ci-dessus mettent en lumière plusieurs aspects du sujet et ne se rattachent pas toutes de la même manière à la question « enfants et violence », raison pour laquelle il est malaisé de comparer les chiffres. Etant donné qu'il n'existe aucune saisie systématique à même de renseigner sur le nombre d'enfants exposés à la violence domestique, que ce soit directement ou indirectement et sous quelle forme exactement, on ne peut que se perdre en conjectures sur l'ampleur de la problématique. Diverses sources fournissent quelques indices à ce sujet mais il s'agit souvent uniquement d'estimations, comme par exemple pour les chiffres cités par le BFEG. Ce dernier présume qu'au vu des résultats de la recherche à ce jour, entre 10 et 30 % de tous les enfants, durant leur enfance, font l'expérience d'un vécu de violence conjugale au niveau du couple parental. En même temps, on peut partir du principe que chaque année 27'000 enfants sont exposés en Suisse à la violence domestique, dont une surreprésentation des petits de moins de 6 ans (cf. BFEG 2012 p. 5).

4 Aperçu du travail effectué auprès des enfants dans les maisons d'accueil

Le présent chapitre détaille les résultats de l'analyse de la situation relative à l'intérêt supérieur des enfants et à leur protection dans les maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein, selon les questions formulées dans l'introduction. Il se base sur les documents de référence de 12 de ces structures d'hébergement, sur les visites qui ont été effectuées dans certaines d'entre elles et sur les entretiens menés à cette occasion ; il s'appuie en outre sur les débats qui ont eu lieu lors de quatre séances du comité de la DAO et de deux assemblées semestrielles des déléguées.

4.1 Principes et attitude concernant la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes ces structures d'accueil, on travaille selon le même principe : « insuffler des forces à la mère, c'est insuffler des forces à son enfant ». Le cadre sécurisant de la maison et l'encadrement socio-pédagogique professionnel offert à la mère peuvent avoir pour effet, indirectement, de soutenir son enfant.

Par ailleurs, on y adopte une attitude fondamentalement partielle, celle d'un parti-pris en faveur des enfants : la sauvegarde de leurs intérêts spécifiques y est prioritaire et leurs besoins sont entendus et reconnus. L'enfant y est vu comme une personnalité à part entière avec des besoins et des droits qui lui sont propres. Mettre cette doctrine en pratique peut se faire adéquatement dans les maisons d'accueil qui attribuent à l'enfant une personne de référence séparée, tout particulièrement lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre la mère et son enfant. Mais dans les autres, lorsqu'une seule et même personne assume la responsabilité professionnelle pour l'ensemble de la famille – mère et enfant(s), – ce n'est réalisable que partiellement. Parmi les conflits d'intérêts possibles, citons les cas où, d'un point de vue professionnel, la mère ne peut de toute évidence pas satisfaire aux besoins de son enfant, et où il est alors nécessaire de signaler le cas aux autorités. Cela peut mener à des processus assez ardues et extrêmement délicats.

Dans une seule maison d'accueil, il est stipulé par écrit que l'objectif numéro un est le renforcement de la résilience. Il ne faudrait toutefois pas en déduire que ce même principe est absent des autres structures, où il constitue une des lignes directrices de la pratique. Il ressort des discussions menées lors des assemblées des déléguées de la DAO que ces professionnelles considèrent comme primordial que les enfants puissent exprimer leurs besoins et qu'ils soient entendus, et amenés par-là à se construire une attitude positive vis-à-vis d'eux-mêmes. En référence aux propos de Wustmann (2011) sur le concept de résilience, on constate que dans toutes les structures d'accueil on est pleinement conscient de son importance. Dans la pratique, cela se traduit par le fait qu'on voue à l'enfant une attention toute spéciale : les collaboratrices partagent avec lui des moments ludiques, elles le consolent dans la phase de désarroi, de tristesse et de deuil qu'il traverse, elles prennent son avis au sérieux, et s'occupent de chacun individuellement, avec ses besoins et ses intérêts.

Il ressort des échanges survenus lors des assemblées que Solidarité femmes s'est fixé pour objectif de recourir dans son travail à une approche basée sur la pédagogie du traumatisme. Dans l'une des douze institutions étudiées, les cinq principes suivants appartenant à la pédagogie du traumatisme²⁷ servent d'ailleurs explicitement de base à l'attitude professionnelle des collaboratrices :

- *Acceptation du bien-fondé des affirmations* : « Tout ce qu'une personne révèle a un sens, au vu de sa propre histoire » ;
- *Estime* : « Tu es bien comme tu es » ;
- *Participation / efficacité personnelle* : « Je te crois capable de faire ceci ou cela, je ne t'en demande pas trop » ;

²⁷ Comme base de travail, on utilise entre autres dans cette maison d'accueil la prise de position du groupe de travail fédéral sur la pédagogie du traumatisme (Bundesarbeitsgemeinschaft Traumapädagogik (BAG) 2011).

- *Transparence* : « Chacun a droit en tout temps à des explications claires » ;
- *Plaisir et bonheur* : « Rire davantage, c'est pouvoir porter davantage ».

L'extrait suivant, tiré du document de référence du refuge en question pour ce qui touche au travail mère-enfant, illustre bien à quel point la connaissance des séquelles de tout trauma constitue le socle de cette pédagogie :

Les expériences traumatiques liées à la violence domestique peuvent déstabiliser profondément les enfants et leurs mères et avoir sur leur développement ainsi que sur leur comportement des effets démontrables. Nous en déduisons la nécessité de tenir compte, dans notre travail au quotidien, des principes de la pédagogie du traumatisme.

Cette approche n'a pas pour autant comme objectif de travailler avec l'enfant son vécu sous l'angle thérapeutique, mais de l'accompagner au niveau pédagogique dans sa situation du moment et dans son quotidien.

4.2 Fondements

Les douze institutions ne disposent pas de bases écrites uniformes concernant leur travail avec les enfants. Elles ont recours à quantité de documents, tels que papiers de référence, descriptions de poste, instruments de gestion de la qualité, lignes directrices, procédures, résumés des principaux piliers, et autres. Trois de ces douze maisons possèdent un document de référence spécifique finalisé pour le domaine de l'enfance ou du travail mère-enfant. Dans quatre d'entre elles, il est en cours d'élaboration.

La notion de « protection de l'enfant », selon les propos tenus durant les assemblées des déléguées, fait partie intégrante du fonctionnement de Solidarité femmes. Dans de nombreux refuges, on se réfère en outre explicitement à la CDE.

Dans deux d'entre eux, les droits concrets de l'enfant sont consignés comme suit :

L'enfant a droit :

- *à des informations et des explications sur les raisons de son séjour en maison d'accueil, ceci de façon appropriée compte tenu de son âge et de son niveau de développement*
- *aux prestations de la loi sur l'aide aux victimes*
- *à avoir des pensées, des sentiments et des besoins qui lui sont propres*
- *au respect, et à ce que l'on tienne compte de ses limites*
- *à la protection contre tout recours ultérieur à la violence*
- *à une vie exempte de violence*
- *à ses propres perspectives d'avenir*
- *à être scolarisé*
- *à être déchargé de tout sentiment de culpabilité / de toute prise de responsabilité quant à sa situation du moment*
- *à l'éducation.*

4.3 Prestations destinées aux enfants

Dans toutes les maisons d'accueil, on s'accorde à dire qu'il importe de mettre à disposition des enfants un *setting* professionnel qui corresponde à leur âge et à leurs besoins, grâce auquel il est possible de leur accorder une attention spécifique. Les observations suivantes montrent toutefois que dans la pratique l'objectif fixé n'est pas, ou ne peut pas être, atteint de manière égale dans les différentes institutions.

Dans quatre d'entre elles, on fait la distinction entre le travail avec les femmes et celui avec les enfants et leur mère, en attribuant aux familles suivies une professionnelle pour chacun de ces deux domaines. Le premier, « domaine femmes », est dévolu au soutien de la femme sur le plan de ses intérêts juridiques, psycho-sociaux et administratifs. Le deuxième, « domaine mère-enfant », englobe d'une part le travail ciblé avec la femme pour ce qui est

de son rôle de mère et à son soutien quant aux questions éducatives ou relatives au bien de son enfant ; d'autre part, les consultations et l'accompagnement individuels proposés à chaque enfant. Dans certains refuges, on utilise pour ce faire des figurines, des maisons de poupées, des brochures ad hoc et des livres d'enfants²⁸. Les débats menés lors des réunions de la DAO révèlent toutefois que dans plusieurs autres structures d'accueil, ce travail pédagogique n'est effectué qu'en partie, voire pas du tout, par les collaboratrices du domaine « femmes », malgré le nombre élevé d'enfants hébergés. Il faut préciser à ce sujet qu'il ressort des entretiens menés sur place que c'est surtout le cas dans les refuges dont les ressources financières sont particulièrement maigres.

Les prestations internes pour travailler de façon spécifique sur le vécu de violences, par exemple au moyen d'un travail socio-pédagogique de groupe, de consultations individuelles ou d'entretiens psychothérapeutiques, sont en général plutôt rares. Ce dernier point s'explique par le fait que la durée de séjour en maison d'accueil varie énormément ; une thérapie externe peut se poursuivre indépendamment du séjour de l'enfant en milieu protégé et peut ainsi s'établir dans la durée, c'est pourquoi on y recourt le plus souvent.

Les collaboratrices responsables du travail avec les enfants sont issues, autant que faire se peut, des domaines de la pédagogie sociale ou curative, de l'éducation spécialisée, de la psychologie, du travail social, de l'animation socio-culturelle ou de l'accompagnement.

Dans l'ensemble, on propose dans les maisons d'accueil un suivi et des animations adaptés à l'âge des enfants : jeux, excursions et promenades. Il ressort des entretiens que les mamans d'enfants d'âge préscolaire ont justement grand besoin d'être déchargées. De plus, l'accompagnement professionnel ciblé des tout petits est primordial. Quelques maisons d'accueil privilégient de ce fait une étroite collaboration avec les crèches de leur quartier, car elles sont à même d'apporter aux enfants une certaine structure et des expériences positives. Les enfants en âge d'être scolarisés, de leur côté, sont inscrits dès que possible à l'école enfantine ou primaire du voisinage ; parfois, ils y bénéficient des classes gardiennes.

Signalons encore que l'on trouve un parc de jeu dans les abords immédiats des douze maisons d'accueil étudiées. La majorité d'entre elles disposent également d'une salle de jeux à l'intérieur, ou alors d'un espace commun réservé spécialement aux enfants.

4.4 Collaboration avec d'autres services

On est pleinement conscient, dans les maisons d'accueil, que le soutien aux enfants ne dépend pas seulement des prestations de Solidarité femmes, mais également de la coopération avec d'autres services et institutions. Le réseautage vise autant à répondre aux besoins spécifiques des enfants qu'à renforcer les compétences de leurs mères. On entend par-là œuvrer également à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant à plus long terme.

Les refuges n'ont pas les mêmes réseaux. Ci-dessous une liste des divers services qui ont été évoqués lors des assemblées de la DAO ; chaque institution n'est bien sûr pas en réseau avec tous les organismes cités, et il faut également souligner qu'il existe des différences régionales. Cette liste devrait pourtant livrer une vue d'ensemble des divers services et institutions susceptibles d'être impliqués dans le travail avec les enfants en maison d'accueil :

- cabinets de psychothérapie pour enfants et adolescent/es
- consultations (*kokon* à Zurich, *Pinocchio* à Zurich, *CAMELEON* de Solidarité Femmes à Bienne)
- art-thérapie par la peinture, la musique, le jeu ou les marionnettes
- accompagnement familial socio-pédagogique, consultations pour parents, et puériculture
- prise en charge extra-familiale (crèches, écoles, Croix-Rouge suisse)
- APEA, tribunaux civils et curateurs/trices

²⁸ Parmi les livres d'enfants mentionnés figurent ceux d'Ahrens-Eipper et Neliuss (2015), Dahle et Nyhus (2019), Fausch et al. (2011), Herzog (2019), Krüger (2011), von Mosch (2014) et von Wirsén (2016).

- police (par exemple pour gérer des menaces, ou autres services spécialisés), Ministère public et tribunaux pénaux
- organismes de financement, tels que l'aide sociale ou Caritas.

C'est en faisant appel à ces divers services que les collaboratrices de Solidarité femmes s'engagent pour la défense des droits de l'enfant. L'exemple de leur coopération avec l'APEA et les tribunaux civils illustre bien leur tâche : dans le contexte de violence domestique où elles travaillent, elles sont parfois confrontées à des situations où la mère, en raison des violences subies, traverse une phase où elle n'est plus en état de s'occuper convenablement de ses enfants. Dans ces cas-là, la question se pose concrètement de savoir comment assurer l'intérêt supérieur de l'enfant ; pour y répondre, il faut mettre en balance ceux de la mère et ceux de l'enfant, mener des entretiens avec doigté et communiquer en toute transparence avec la mère. Autres sujets pertinents liés à cette coopération, la réglementation des relations personnelles et la mise en place d'une curatelle éducative. Les collaboratrices de Solidarité femmes sont appelées à effectuer une pesée d'intérêts entre d'une part le droit de l'enfant ainsi que celui du parent ayant un droit de visite à avoir des contacts personnels, et d'autre part la mise en danger que pourrait comporter une telle rencontre. Pour faire face à la situation, on se base sur des entretiens avec la mère et avec l'enfant concernant leur vécu de violences, sur l'état de l'enfant, et sur les questions relatives à sa sécurité ; tous ces éléments, joints aux observations faites sur l'enfant dans le contexte de la maison d'accueil, débouchent sur la rédaction d'un rapport à l'intention de l'APEA ou du tribunal civil.

Un autre aspect important de la collaboration de Solidarité femmes avec les services externes concerne leur sensibilisation à la question « *enfant et violences domestiques* » et à certains points relatifs à la sécurité des intéressés. Cette action de sensibilisation peut se faire sous la forme de conférences ou d'entretiens au quotidien avec le personnel.

En résumé, pour ce qui touche à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa protection en maison d'accueil, on peut affirmer ce qui suit : les enfants y sont considérés comme des personnalités à part entière, avec leurs propres besoins et leurs propres droits. Toutes les personnes qui y travaillent sont pleinement conscientes de la nécessité de leur offrir des prestations spécifiques et d'inscrire cette conviction dans la pratique. Cela dit, quoiqu'on adhère dans tous les refuges à la même idée et que les prises de position soient identiques, l'analyse de la situation révèle de grandes disparités entre eux sur divers plans : par exemple au niveau des documents de référence à disposition, des offres de prestations et de l'engagement de personnel spécifiquement qualifié pour le travail avec les enfants, ainsi que de sa formation. Cependant, malgré le manque de documents de référence dans les domaines *enfants* et *mère-enfant*, il est évident que les collaboratrices de Solidarité femmes, grâce à leur promotion de la résilience et à leur coopération avec d'autres services, fournissent un travail considérable pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant et pour le protéger, en utilisant les réseaux à disposition.

5 Considérations

L'analyse de situation du présent rapport a pour objectif de combler le manque de vue d'ensemble nationale des prestations des maisons d'accueil pour femmes en Suisse et au Liechtenstein en matière de protection et d'intérêt supérieur de l'enfant. Cette analyse a été effectuée sur la base des documents écrits de 12 maisons d'accueil de ces deux pays, de visites et d'entretiens menés dans certaines d'entre elles, ainsi que des débats de deux assemblées des déléguées et de quatre séances du comité de la DAO. Les résultats de cette analyse de situation sont présentés dans le chapitre ci-dessous, sur la base des conclusions des chapitres précédents.

Comme souligné précédemment, offrir un soutien aux enfants qui se réfugient avec leur mère dans une structure d'accueil est primordial pour maintes raisons. D'une part, il est indéniable que les répercussions de la violence domestique, telles qu'elles sont présentées au chapitre 2.3, portent atteinte à leur développement sur plusieurs plans et de nombreuses manières – indépendamment des divers autres facteurs pouvant l'influencer. Par conséquent, ces enfants ont besoin d'un accompagnement professionnel spécialisé. D'autre part, ce soutien qui leur est offert dans les refuges peut être considéré comme une mesure préventive : les résultats des études traités au chapitre 2.3 apportent la preuve que vivre des épisodes de violence dans l'enfance constitue un facteur de risque de vivre plus tard des violences dans son propre couple. En parallèle, la recherche sur la résilience qui figure dans le même sous-chapitre montre que l'on peut très bien atténuer les effets pernicieux de la violence domestique en identifiant les facteurs de protection (individuels et sociaux), en les reconnaissant et en les renforçant.

Les explications conceptuelles du chapitre 2.4 à propos de la protection de l'enfant ainsi que les bases juridiques présentées au chapitre 3.2 révèlent que le soutien aux enfants exposés à la violence domestique relève d'un ensemble de mesures législatives et institutionnelles. Il faut ainsi comprendre la protection de l'enfant comme une tâche transversale exigeant une action coordonnée de tous les services impliqués, parmi lesquels, en-dehors des structures d'accueil, figurent par exemple l'APEA ou les tribunaux. En même temps, les explications du chapitre 2.4 relatives au bien de l'enfant posent clairement l'exigence de transposer cette notion dans la pratique. Cela présuppose une ample connaissance dans divers domaines professionnels, par exemple celui des facteurs de risque et de protection dans le développement infantile, ainsi que les questions éducatives et de soins.

Partant de ces réflexions, un examen des principaux résultats de l'analyse aboutit aux commentaires suivants :

Au vu de l'attitude de Solidarité femmes et des principes qui sous-tendent son action en matière d'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection, on peut définir comme plus petit dénominateur commun, dans toutes les structures d'accueil, l'idée que les enfants hébergés sont considérés comme des personnalités à part entière avec des droits et des besoins qui leur sont propres, qu'ils nécessitent une attention toute particulière et en conséquence un *setting* professionnel capable de leur offrir le soutien indispensable. L'analyse de la situation montre toutefois que sur le terrain on ne met pas partout en pratique de la même manière cette prise de position (ou on ne peut pas le faire). C'est seulement dans un petit nombre de refuges que le travail dans le domaine *enfants* ou *mère-enfant* repose sur un document de référence spécifique. En outre, bien que chaque structure dispose d'une offre de prestations destinée spécifiquement aux enfants, celle-ci varie énormément d'une maison à l'autre sur le plan de sa forme et de son étendue, au vu du *setting*, du personnel et des moyens. On peut supposer que ces différences quant aux bases professionnelles et aux prestations sont liées aux réalités financières de chaque institution, qui ne sont pas les mêmes : une explication que vient étayer le rapport publié en 2015 sur la situation des maisons d'accueil en Suisse. Les auteurs de ce rapport constataient que les grandes différences au niveau de leur financement avaient un lourd impact sur les maisons d'accueil pour ce qui touche à leur offre de prestations (cf. CDAS & BFEG 2015 p. 6).

Un autre constat de l'analyse de la situation est le suivant : non seulement Solidarité femmes collabore avec maints services externes pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant dans la durée, mais elle effectue de plus un travail de sensibilisation, auprès des divers spécialistes de ces offices, à la thématique des enfants qui vivent dans un contexte de violence domestique. Parmi lesdits services, on compte en particulier les cabinets thérapeutiques pour enfants et adolescent/es, les centres de consultations en matière d'éducation, l'APEA ainsi que les tribunaux civils.

6 Recommandations

Sur la base des constats du chapitre précédent, **cinq recommandations à l'intention des milieux professionnels et des décideurs/décideuses politiques** peuvent être formulées en guise de conclusion. À la suite de la recommandation 3 figure en outre une version plus différenciée du groupe de prestations intitulé « Offres spécifiques pour les enfants », tiré du « catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes » de la CDAS (2016). Ces recommandations, ainsi que la redéfinition des prestations, sont le fruit d'échanges avec le comité de la DAO et avec les déléguées des 15 institutions affiliées.

1. Les enfants doivent être considérés comme des victimes de la violence domestique et en être protégés en conséquence.

La position défendue dans le présent rapport et étayée par les résultats de la recherche, voulant que les enfants soient toujours affectés par l'exposition à la violence domestique, implique qu'ils doivent à ce titre être reconnus eux aussi comme des victimes. Cela ne correspond pas seulement aux convictions de la DAO ou de Solidarité femmes, mais recoupe également les stipulations de la CI, juridiquement contraignantes pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 2018.

Il faut ajouter qu'au sens de la CDE et également de l'art. 26 al. 1 de la CI, les enfants exposés à ce type de violence doivent être pris au sérieux et considérés comme ayant des droits qui leur sont propres. Par conséquent, il importe de reconnaître leurs besoins et d'en tenir compte.

La mise en œuvre de cette recommandation prévoit que les institutions et les services actifs dans le domaine de la protection de l'enfant (APEA, tribunaux, curatrices et curateurs, écoles, crèches, services sociaux, etc.) doivent être sensibilisés à la tâche et capables de gérer adéquatement leur intervention auprès de ces enfants. À ce niveau, les collaboratrices des structures d'accueil, grâce à leurs savoirs professionnels et leur longue expérience, peuvent jouer un rôle considérable. Cela dit, il importe par ailleurs que les services impliqués pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant procèdent à des échanges et travaillent de manière coordonnée, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de régler les relations personnelles ou encore d'instaurer une curatelle.

Enfin, si l'on veut asseoir solidement le principe voulant que les enfants soient toujours les victimes des violences domestiques, il ne suffit pas de sensibiliser les milieux professionnels à la question, ni de procéder à des interventions coordonnées : il faut également une volonté politique à ce niveau, et l'on devrait apporter à la LAVI quelques adaptations législatives.

2. Chaque enfant hébergé en maison d'accueil pour femmes doit avoir en référence une collaboratrice spécialisée dans le travail avec les enfants qui possède une formation dans ce domaine.

Le discours sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les multiples effets perniciox que peut avoir sur lui la violence domestique montre clairement que si l'on veut lui fournir un soutien digne de ce nom dans les maisons d'accueil, on doit y disposer de savoirs spécifiques. Par conséquent, il faut que ce soutien lui soit assuré par une professionnelle spécialement formée. En sa qualité de personne de référence, elle est à même de transmettre à l'enfant à la fois sécurité et stabilité. En outre, elle est en mesure de percevoir ses besoins (sur le plan pédagogique, thérapeutique et médical, ainsi que pour ce qui concerne le suivi et l'animation), de comprendre ce qui lui pèse et de quelles ressources il dispose, et elle est donc capable d'agir en conséquence de façon à lui offrir le meilleur soutien possible, tout en renforçant sa résilience. La maman peut d'ailleurs s'appuyer, elle aussi, sur ces diverses compétences, en voyant comment il est possible de travailler avec son enfant de façon à favoriser son développement, en découvrant les besoins qu'il a, mais aussi les ressources qui sont les siennes.

La présente recommandation se recoupe avec l'art. 26 al. 2 de la CI qui formule l'exigence de fournir aux enfants un conseil psycho-social adapté à leur âge et de prendre en compte leur bien supérieur.

3. Une prise en charge interne ou externe des enfants est indispensable dans toutes les maisons d'accueil.

Environ la moitié des personnes hébergées dans les maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein sont des enfants. Pour s'en occuper de manière adéquate, la présence seule d'une spécialiste du travail avec les enfants ne suffit pas : il faut un encadrement approprié, soit dans la maison, soit à l'extérieur. Cela permettrait de faire vivre aux enfants des expériences positives, de leur offrir un sentiment de sécurité et une certaine structure. Il serait ainsi possible de les observer plus attentivement et ainsi de percevoir leurs besoins et leur potentiel, afin de mieux les soutenir. De plus, il convient de rappeler que toute prise en charge supplémentaire offre également un soutien bienvenu aux mères.

Le besoin est criant, d'autant plus si l'on considère qu'en 2019, 65 % des enfants hébergés en maison d'accueil avaient moins de 6 ans et n'étaient donc pour la plupart pas encore en âge d'être scolarisés. Sans compter qu'il n'est pas toujours possible d'inscrire à l'école du quartier certains enfants plus âgés, soit parce que cela représente un risque pour leur sécurité, soit parce que leur séjour dans la maison est trop bref.

Sur la base des recommandations 2 et 3, les diverses prestations décrites dans le groupe « Offres spécifiques pour les enfants » dans le catalogue de la CDAS (2016) peuvent être remaniées et différenciées comme suit :

Catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes, groupe n° 7, « Offres spécifiques pour les enfants »
a) Prise en charge du cas par une « spécialiste de l'enfance », c'est-à-dire une professionnelle au bénéfice d'une formation en pédagogie sociale et/ou en pédagogie du traumatisme, qui va : - établir une anamnèse et clarifier les besoins de l'enfant - mener des entretiens socio-pédagogiques individuels et partager des moments ludiques avec lui, selon les principes de la pédagogie du traumatisme - faire des consultations mère-enfant - se charger d'instaurer des mesures adaptées aux besoins de l'intéressé/e - assumer la responsabilité de la coopération avec : ▪ les crèches, les jardins d'enfants, l'école ▪ les services spécialisés et les professionnel/les comme par exemple les thérapeutes, médecins, etc. ▪ l'APEA, les tribunaux, les curatrices et curateurs ▪ les avocats des enfants. b) Encadrement et animation dans les maisons d'accueil, travail effectué par du personnel spécialisé ayant pour objectif de : - assurer et promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant - lui offrir un suivi et un accompagnement adaptés à ses besoins et à son âge - lui permettre de vivre des expériences positives - décharger sa mère.

4. La compensation financière des prestations fournies en faveur des enfants doit équivaloir à celle qui est fixée pour les femmes.

Offrir aux enfants hébergés en maison d'accueil un soutien adéquat, comme on vient de le voir, ne peut se faire convenablement que si l'on dispose du financement nécessaire. Cela implique, en sus des ressources humaines et dédiées aux consultations (cf. recommandation 2), qu'il faut prévoir des fonds supplémentaires pour le suivi spécifique et pour l'animation, (cf. recommandation 3), pour les locaux et pour le travail conceptuel. L'intensité du suivi, la connaissance des séquelles que peut avoir la violence domestique sur les enfants et la conscience qu'il faut impérativement prendre des mesures pour renforcer leur résilience si l'on veut atténuer les répercussions néfastes de ce qu'ils ont vécu, tout cela justifie cette quatrième recommandation, à savoir que les prestations fournies en faveur des enfants soient indemnisées au même titre que celles qui s'adressent aux femmes.

Au vu des conditions pécuniaires très dissemblables des structures d'accueil de Suisse et du Liechtenstein, et compte tenu du manque de ressources financières qu'elles connaissent trop souvent, il serait souhaitable que le remboursement des frais se fasse au moyen d'un contrat de prestations soit avec le canton, soit avec la commune, sous la forme d'une enveloppe budgétaire globale ou d'une contribution plancher ; de quoi uniformiser à la fois le financement et les prestations de ces institutions.

5. La CI doit être appliquée de manière cohérente à tous les niveaux du gouvernement.

Depuis le 1^{er} avril 2018, la CI constitue pour la Suisse un instrument juridiquement contraignant afin de lutter contre toute forme de violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Dans son préambule déjà, les enfants sont décrits comme étant des victimes de cette dernière. Ils sont cités dans divers articles, alors que d'autres leur sont entièrement consacrés. Or, comme notre analyse l'a révélé, les documents de référence relatifs au travail avec les enfants sont loin d'être uniformément utilisés dans les maisons d'accueil : certaines n'en possèdent pas, dans d'autres ils en sont encore à divers stades de réalisation, et cela bien qu'on reconnaisse dans toutes ces institutions l'importance du travail en question. Il est temps que l'on s'attelle à l'application de la CI conformément aux engagements pris, à tous les niveaux du gouvernement. Cela sous-entend, selon l'art. 23 de la CI, le financement de suffisamment de places dans les structures d'accueil et dans les hébergements protégés pour les victimes de violence domestique. Car ces derniers ne procurent pas uniquement une protection physique, mais également le cadre indispensable où femmes et enfants peuvent se sentir en confiance. Au sens de l'art. 1 al. 1 let. c de la CI, et pour une mise en œuvre cohérente de ladite convention, il est en outre impératif que soit mise en place une procédure coordonnée au niveau national, dont ferait partie une stratégie de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Les recommandations formulées dans le présent rapport devraient ouvrir la voie à une harmonisation du travail effectué dans les maisons d'accueil. Il faut espérer qu'elles seront en outre à l'origine de nouvelles avancées dans le domaine de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection.

7 Bibliographie

- Ahrens-Eipper, S. & Nelius, K. (2015). *Der grosse Schreck. Psychoedukation für Kinder nach traumatischen Ereignissen*. Halle : kjp.
- Association humanrights.ch (2018). *La Suisse rechigne à interdire les punitions corporelles*. Accès <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/enfants/interdiction-chatiments-corporels>
- BFEG (2012). *Feuille d'information 17 : Violence à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s*. Berne : BFEG.
- BFEG (2014). *Feuille d'information 16 : Occurrence et gravité de la violence domestique comparée selon les sexes – État actuel de la recherche*. Berne : BFEG.
- BFEG (2017). *Feuille d'information 15 : Violence domestique envers les femmes et les hommes – Informations et offres de soutien*. Berne : BFEG.
- BFEG (2018). *Feuille d'information 9 : La violence domestique en chiffres au niveau national*. Berne : BFEG.
- BFEG (2019). *Feuille d'information 11 : La violence domestique dans la législation suisse*. Berne : BFEG.
- Bischof, S. (2016). *Stärkung der Kinderrechte als Präventivschutz vor häuslicher Gewalt*. Zürich : Dike.
- Büchler, A. (2015). *Autorité parentale, droit de visite et violence domestique. Arrangement des contacts parents / enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Expertise*. Berne : BFEG.
- Bundesarbeitsgemeinschaft Traumapädagogik (BAG) (2011). *Standards für traumapädagogische Konzepte in der stationären Kinder- und Jugendhilfe. Ein Positionspapier der BAG Traumapädagogik*. Gnarrenburg : BAG.
- CDAS (2016). *Catalogue de prestations des maisons d'accueil pour femmes adopté le 19 mai 2016 par le comité de la CDAS*. Berne.
- CDAS (2019). *Analyse de situation sur l'offre et le financement des refuges et des hébergements d'urgence dans les cantons. Rapport de base*. Berne.
- CDAS & BFEG (2015). *Maisons d'accueil pour femmes en Suisse, analyse de la situation et des besoins. Rapport de base*. Berne.
- Centre suisse de compétence pour les droits humains (2012). *L'interdiction de la violence comme moyen éducatif*. Accès <https://www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/nouvelles/interdiction-violence.html>
- Comité des droits de l'enfant (2011). *Observation générale n° 13 (2011). Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*. Accès https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20_Generale_13_2011_FR.pdf
- Conseil de l'Europe (s.d.). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Convention d'Istanbul*. Accès <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docId=0900001680464e98>
- Conseil fédéral (2011). Message concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale). In *Feuille fédérale n° 51 du 20 décembre 2011* 11.070 (pp. 9077–9114).
- Conseil fédéral (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007*. Berne : Confédération suisse.
- Conseil fédéral (2018). *Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU le 4 février 2015*. Berne : Confédération suisse.

- CSVD (2018). *Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons : Etat des lieux et mesures à entreprendre – rapport de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique du mois de septembre 2018*. Berne.
- Dahle, G. & Nyhus, S. (2019). *Bösemann*. Zürich : NordSüd.
- DAO (2019). *Statuts* (disponible auprès de la DAO).
- DAO (2020). *Statistiques DAO 2019* (disponible auprès de la DAO).
- DAO (s.d.). DAO. Accès
<https://frauenhaus-schweiz.ch/fr/dao>
- Deegener, G. (2005). Formen und Häufigkeiten der Kindesmisshandlung. In G. Deegener & W. Körner (Hrsg.), *Kindesmisshandlung und Vernachlässigung. Ein Handbuch* (pp. 37–58). Göttingen : Hogrefe.
- Dettenborn, H. (2007). *Kindeswohl und Kindeswille. Psychologische und rechtliche Aspekte* (2^e éd.). München : Ernst Reinhardt.
- Diez Grieser, M. T., Dreifuss, C. & Simoni, H. (2012). *Bericht der Evaluation der Projekte KidsCare und KidsPunkt im Kanton Zürich. Indizierte Prävention für von Häuslicher Gewalt betroffene Kinder. April 2010 – September 2012*. Zürich : Marie Meierhofer Institut für das Kind.
- Dlugosch, S. (2010). *Mittendrin oder nur dabei? Miterleben häuslicher Gewalt in der Kindheit und seine Folgen für die Identitätsentwicklung*. Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Dürrmeier, W. & Maier, F. (2013). Wieder Kind sein dürfen – Hilfen für Mädchen und Jungen im Frauenhaus. In B. Kavemann & U. Kreyssig (Hrsg.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3^e éd., pp. 331–345). Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Egger, T., Stocker, D. & Schär Moser, M. (2013). *Pilotprojekt Kinderschutz bei häuslicher Gewalt im Kanton Bern. Schlussbericht der externen Evaluation*. Bern : Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS AG.
- Fausch, S., Mebes, M. & Wechlin, A. (2011). *Vom Glücksballon in meinem Bauch – Kinder erleben häusliche Gewalt*. Köln : mebes & noack.
- Gloor, D. & Meier, H. (2007). Zahlen und Fakten zum Thema häusliche Gewalt. In Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (Hrsg.), *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung* (pp. 15–33). Bern : Hans Huber.
- Gloor, D., Meier, H. & Büchler, A. (2015). *Evaluation „Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB“: Schlussbericht zuhanden Bundesamt für Justiz*. Bern : Bundesamt für Justiz.
- Häfeli, C. (2005). *Wegleitung für vormundschaftliche Organe* (4^e éd.). Zürich : Verein Zürcherischer Gemeindeschreiber und Verwaltungsbeamter.
- Haute école spécialisée de Lucerne (s.d.). Ausgewählte Projekte und Datenbank. Accès
<https://www.hslu.ch/de-ch/hochschule-luzern/forschung/ausgewaehlte-projekte/#?q=gewaltbetroffene>
- Hegnauer, C. (1999). *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts* (5^e éd.). Bern : Stämpfli.
- Herzog, M. (2019). *Lily, Ben und Omid. Drei Kinder machen sich auf den Weg, ihren „sicheren Ort“ zu finden* (4^e éd.). Oberhof : Top Support.
- Heynen, S. (2003). Häusliche Gewalt: direkte und indirekte Auswirkungen auf die Kinder. Accès
<https://docplayer.org/51160-Haeusliche-gewalt-direkte-und-indirekte-auswirkungen-auf-die-kinder-susanne-heyne-1-stand-november-2003.html>
- Inversini, M. (2002). Psycho-soziale Aspekte des Kindeswohls. In R. Gerber Jenni & C. Hausammann (Ed.), *Kinderrechte – Kinderschutz. Rechtsstellung und Gewaltbetroffenheit von Kindern und Jugendlichen* (pp. 47–60). Basel : Helbing & Lichtenhahn.
- Kindler, H. (2013). Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein aktualisierter Forschungsüberblick. In B. Kavemann & U. Kreyssig (Ed.), *Handbuch Kinder und häusliche Gewalt* (3^e éd., pp. 27–47). Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Krüger, P. (2011). *Powerbook. Erste Hilfe für die Seele* (9^e éd.). Hamburg : Elbe & Krueger.

- Lamnek, S., Luedtke, J., Ottermann, R. & Vogl, S. (2012). *Tatort Familie. Häusliche Gewalt im gesellschaftlichen Kontext* (3^e éd.). Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Leeb, R. T., Paulozzi, L., Melanson, C., Simon, T. & Arias, I. (2008). *Child Maltreatment Surveillance: Uniform Definitions for Public Health and Recommended Data Elements, Version 1.0*. Atlanta (GA): Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Injury Prevention and Control.
- Meier, K. (2015a). Frauenhäuser. In M. von Fellenberg & L. Jurt (Ed.), *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Ein Handbuch* (pp. 171–178). Wettingen : eFeF.
- Meier, K. (2015b). Besonderheiten im Umgang mit den Kindern. In M. von Fellenberg & L. Jurt (Ed.), *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Ein Handbuch* (pp. 53–69). Wettingen : eFeF.
- Mösch Payot, P. (2007). *Der Kampf gegen häusliche Gewalt: Zwischen Hilfe, Sanktion und Strafe*. Luzern : Interact.
- Müller, E. & Ahmed, S. (2019). *Starke Kinder. Resilienzförderung im Frauenhaus*. Fachhochschule Nordwestschweiz. Hochschule für Soziale Arbeit HSA.
- Nett, J. C. (2012). La protection de l'enfant en Suisse : description du contexte culturel, politique et juridique. In Fonds Suisse pour des projets de protection de l'enfance (Ed.), *Système de protection de l'enfance : Une comparaison internationale de bonnes pratiques dans cinq pays (Australie, Allemagne, Finlande, Suède et Royaume Uni) incluant des recommandations pour la Suisse* (pp. 13–69). Zurich : Fonds Suisse pour des projets de protection de l'enfance.
- Nett, J. C. & Spratt, T. (2012). Introduction. In Fonds Suisse pour des projets de protection de l'enfance (Ed.), *Système de protection de l'enfance : Une comparaison internationale de bonnes pratiques dans cinq pays (Australie, Allemagne, Finlande, Suède et Royaume Uni) incluant des recommandations pour la Suisse* (pp. 7–12). Zurich : Fonds Suisse pour des projets de protection de l'enfance
- OFS (2014). *Violence domestique enregistrée par la police : 2009–2013*. Neuchâtel.
- OFS (2020a). *Statistique policière de la criminalité (SPC). Rapport annuel 2019 des infractions enregistrées par la police*. Neuchâtel.
- OFS (2020b). *Communiqué de presse. Statistique policière de la criminalité 2019*.
Accès
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/communiques-presse.assetdetail.11147497.html>
- OFS (2020c). *Aide aux victimes. Consultations et prestations*. Accès
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes/consultations-prestations.html>
- Schär, C. (2015). Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Nationale und internationale Forschungsbefunde. In M. von Fellenberg & L. Jurt (Ed.), *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Ein Handbuch* (pp. 19–52). Wettingen : eFeF.
- Seith, C. (2003). *Öffentliche Interventionen gegen häusliche Gewalt. Zur Rolle von Polizei, Sozialdienst und Frauenhäusern*. Frankfurt am Main : Campus.
- Stalder, L. & Balmer, P. (2017). *10 Jahre Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt. Die Geschichte der Bekämpfung häuslicher Gewalt im Kanton Bern*. Bern : Generalsekretariat der Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern, Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt.
- von Fellenberg, M. (2015). Zur rechtlichen Situation der Kinder. In M. von Fellenberg & L. Jurt (Ed.), *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Ein Handbuch* (pp. 77–111). Wettingen : eFeF.
- von Fellenberg, M. & Jurt, L. (2015). *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen. Ein Handbuch*. Wettingen : eFeF.
- von Mosch, E. (2014) *Mamas Monster. Was ist nur mit Mama los?* (6^e éd.). Köln : BALANCE buch + medien.
- Weingartner, M. (2007). Einleitung. In Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (Ed.), *Häusliche*

- Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung* (pp. 11–14). Bern : Hans Huber.
- Wenke, D. (2010). *Etude. De la protection de l'enfant à un État de droit, défenseur actif des droits de l'enfant. Soutenir, protéger, encourager grâce à une mise en œuvre étendue de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant*. Zurich : Comité suisse pour l'UNICEF.
- Wirsén, S. (2016). *Klein*. Leipzig : Klett Kinderbuch.
- Wustmann, C. (2011). Resilienz in der Frühpädagogik – Verlässliche Beziehungen, Selbstwirksamkeit erfahren. In M. Zander (Ed.), *Handbuch Resilienzförderung* (pp. 350–359). Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.